

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 SEPTEMBRE 2020

COMMISSION DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

**FORMATION DES
ÉLÈVES AVOCATS**
Modification de la
décision à caractère
normatif

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 SEPTEMBRE 2020

COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

FORMATION DES ÉLÈVES AVOCATS

Modification de la décision à caractère normatif

RAPPORT

SYNTHÈSE

Le contexte : Le Conseil national des barreaux a adopté, dans le cadre de son pouvoir normatif confié par la loi, la décision n° 2014-003 en date du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats. La commission Formation propose à l'Assemblée générale d'abroger cette décision et d'adopter une nouvelle décision à caractère normatif n° 2020-001, visant à renforcer les principes d'organisation de la formation (sur l'alternance, conformément au vœu des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat, le contrôle continu, la qualification et la formation des formateurs), à réviser les volumes horaires, à mettre à jour les thématiques enseignées et à tenir compte du développement des cliniques juridiques (conformément, là encore, au vœu des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat, ce point faisant l'objet d'un rapport détaillé distinct).

L'envoi à la concertation : Conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur du Conseil national des barreaux, l'Assemblée générale du 15 mai 2020 a envoyé à la concertation des ordres, des écoles d'avocats, des syndicats professionnels et des organismes techniques, le rapport de la commission Formation et l'avant-projet de décision à caractère normatif qu'elle proposait.

Les retours de concertation : 54 ordres (représentant 76 % des avocats), 9 écoles d'avocats et 5 syndicats ont répondu à la concertation.

Les propositions finales : Tenant compte des retours de la concertation, la commission propose au vote de l'Assemblée générale un projet de décision à caractère normatif modifié essentiellement sur les points suivants :

1. Il est précisé que si les CRFPA ont l'obligation de proposer aux élèves avocats une alternance entre les enseignements donnés à l'école et les stages professionnels et notamment le stage en cabinet d'avocat, l'élève avocat conserve la possibilité du choix de suivre la formation par blocs et non sous ce régime de l'alternance.

2. Après débats, il apparaît qu'il n'est pas possible d'abandonner dans nos écoles une formation en langue étrangère, mais celle-ci doit être clairement orientée sur la relation en langue étrangère avec le client (lecture et compréhension des actes, correspondances, consultations), toutes formations qui ne sont pas données suffisamment dans les facultés de droit et qui deviennent indispensables quel que soit le type de cabinet et le ressort géographique dans lequel la profession d'avocat est aujourd'hui exercée.
3. La question du recours à la technique de la « clinique juridique » a été réexaminée dans le cadre précisé ci-dessous.
4. L'intitulé du volet principal de la formation de l'élève avocat a été revu pour mieux correspondre à l'esprit qui doit inspirer ladite formation : « La pratique du métier d'avocat : stratégie juridique (conseil et contentieux) et rédaction d'actes ».

* *

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA FORMATION	6
1. Incitation à l'alternance (proposition des EGAPA)	6
2. Contrôle continu	7
3. Formateurs	8
II. HARMONISATION DES PROGRAMMES	8
1. Réexamen des volumes horaires	8
2. Mise à jour des enseignements	9
3. Utilisation de la technique pédagogique des cliniques juridiques (proposition des EGAPA)	10
CONCLUSION	11
III. ANNEXES	12
1. Annexe n° 1 – Tableau comparé du texte actuel et du texte proposé	12
2. Annexe n° 2 - Résolution proposant de modifier la décision à caractère normatif du CNB sur la formation des élèves avocats	19
3. Annexe n° 3 – Tableaux de synthèse des avis reçus en retour de concertation	24

* *

PRÉAMBULE

Le législateur a confié au Conseil national des barreaux le soin de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes (L. 31 déc. 1971, art. 21-1 modifié par L. 11 févr. 2004).

Le Conseil national des barreaux a ainsi adopté, dans le cadre de son pouvoir normatif, la décision n° 2014-003 en date du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats. Ce texte a été publié au *Journal officiel* comme l'ensemble des décisions normatives du Conseil national des barreaux.

Le présent rapport vise à soumettre à l'Assemblée générale, après concertation avec les ordres d'avocats, les syndicats et les CRFPA, des propositions de modification de la décision à caractère normatif n° 2014-003 précitée, dans le prolongement de 5 années d'application de cette décision et des propositions issues des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat. Il s'agit de faire entrer en vigueur une nouvelle décision à caractère normatif pour la formation qui sera programmée en 2021 et dispensée à compter du 1^{er} janvier 2022.

INTRODUCTION

En l'état actuel des textes, les séances de formation dispensées aux élèves avocats doivent porter « notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère » (article 56 du décret du 27 novembre 1991).

Par ailleurs, la durée de la période de formation consacrée à ces enseignements serait ramenée de six à quatre mois (proposition adoptée par l'assemblée générale du 10 octobre 2014 puis confirmée par l'assemblée générale du 16 novembre 2019).

Le Conseil national des barreaux a adopté, lors de son assemblée générale des 13 et 14 juin 2014, la proposition de la commission de la formation professionnelle concernant le contenu de la formation initiale des avocats. Il a ainsi décidé :

« que le contenu pédagogique des enseignements ne porte plus sur des enseignements déjà dispensés à l'Université sur les matières fondamentales, mais soit consacré exclusivement à la pratique professionnelle pour préparer les élèves au métier d'avocat, tel qu'indiqué dans le projet de programme qui sera soumis à l'assemblée générale prévoyant le nombre d'heures par matière et une refonte complète des formations.

« La mise en place de ce programme fera l'objet d'un traitement harmonisé pour que chaque école s'adapte à ce modèle, pour la plus large part de ces enseignements (80 %), avec une souplesse permettant aux écoles, en tenant compte des principes susvisés, d'adapter leurs enseignements aux demandes des élèves et aux spécifications locales. »

Partant de là, le Conseil national des barreaux a adopté la décision à caractère normatif n° 2014-003 en date du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats, appliquée par les écoles d'avocats à partir de la promotion 2016 des élèves avocats.

Un des principaux objectifs de cette harmonisation des programmes était formulé comme suit :

« Ces pratiques sont regroupées en trois thématiques fondamentales : conseil, rédaction, contentieux.

« Ces trois grandes thématiques répondent à un besoin : il n'est plus possible de former des élèves avocats essentiellement au « judiciaire ».

« Il faut leur faire appréhender d'autres secteurs d'activité : consultation et rédaction d'acte, pour leur permettre ainsi de répondre à tous les besoins de droit.

« Les volumes horaires indiqués, soit 40 heures environ pour la consultation et environ 50 heures pour chacune des deux autres thématiques, traduisent la volonté politique d'orienter les élèves vers les secteurs d'avenir où se situent les gisements d'évolution de notre profession que sont le conseil et la rédaction, sans négliger le contentieux. »

En application de cette décision, chaque école d'avocats communique à la commission de la formation professionnelle le programme de la formation qu'elle dispensera l'année suivante, pour que la commission puisse formuler toutes observations avant l'application de ce programme.

À ce jour, la commission a ainsi examiné 66 programmes de formation initiale, c'est-à-dire ceux de chacune des 11 écoles pour les promotions d'élèves des années 2016 à 2021.

De façon générale, la décision à caractère normatif a été assez bien comprise, et les choses s'améliorent au fil des années.

Mais ces 6 années d'examen des programmes des écoles, ainsi que les propositions issues des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat (EGAPA), ont fait apparaître des pistes d'amélioration de la décision.

La commission propose ainsi à l'Assemblée générale de réviser la décision à caractère normatif du CNB définissant les principes d'organisation de la formation (I) et harmonisant les programmes de formation des élèves avocats (II).

I. PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA FORMATION

1. Incitation à l'alternance (proposition des EGAPA)

Toujours soucieuse d'améliorer et de promouvoir la formation des avocats, la commission a été particulièrement attentive aux propositions sur lesquelles les avocats et élèves avocats ont voté lors des EGAPA du 27 juin 2019. Ces États généraux ont permis de connaître les priorités des avocats et des élèves avocats.

L'une des propositions formulées dans ce cadre est de « *renforcer la professionnalisation en aménageant une alternance entre les enseignements et une expérience professionnalisante afin d'améliorer l'accès à la profession et l'entrepreneuriat des élèves avocats* ».

La décision à caractère normatif du CNB consacre d'ores et déjà le caractère « professionnalisant » de la formation. Elle prévoit que le « contenu pédagogique de la formation [...] est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat ». Cela est vrai tant des matières enseignées que des méthodes, qui reposent sur des « mises en situation pratique » (article 1^{er}).

Cependant, l'idée d'une alternance tout au long de la formation entre des périodes d'enseignement et des expériences professionnelles n'a pas de traduction dans les textes actuels. Ceux-ci prévoient la succession d'une période de six mois d'enseignement à l'école, de six mois de projet pédagogique individuel (PPI) et de six mois de stage auprès d'un avocat. Tout au plus permettent-ils qu'un CRFPA soit autorisé, à titre exceptionnel « à organiser ces trois périodes en alternance » (article 58-1 du décret du 27 novembre 1991).

Néanmoins, certaines écoles d'avocats offrent d'ores et déjà à leurs élèves la possibilité d'une alternance entre cours et expérience professionnelle lors de la première période de six mois. Cette alternance y est soit officiellement proposée, soit rendue possible dans les faits par un resserrement des enseignements sur quelques jours dans la semaine. Dans ce dernier cas, les élèves avocats peuvent utiliser cette liberté pour travailler de manière à financer leur formation.

Accompagnant cette tendance, par résolution du 16 novembre 2018, le CNB a proposé à la Chancellerie que les écoles d'avocats puissent organiser une alternance des enseignements pratiques et du stage en cabinet d'avocats pendant 10 mois. Cette proposition suppose une modification des dispositions du décret du 27 novembre 1991 régissant la formation des élèves avocats.

Mais la commission propose, sans attendre une éventuelle modification du décret, d'inciter les écoles d'avocats qui ne le font pas déjà, à organiser les enseignements délivrés au cours de la première période de formation de six mois en école d'avocats, de façon à permettre aux élèves avocats d'alterner ces enseignements avec une expérience professionnalisante (par exemple : enseignements du lundi au mercredi, stage en cabinet du jeudi au vendredi, ou l'inverse).

La concertation des instances de la profession a révélé une majorité d'avis favorables au principe de l'alternance, mais des réserves ont été émises sur son prétendu caractère obligatoire. Or, ce qui est obligatoire, ce n'est pas l'alternance en elle-même, c'est la proposition d'alternance faite aux élèves par le

CRFPA, à travers l'organisation de la formation dispensée, sans qu'il y ait d'obligation sur ce point pour les cabinets d'avocats.

Cette incitation prendra la forme d'une nouvelle disposition de la décision à caractère normatif du CNB, formulée comme suit : « *Les CRFPA organisent cette formation de façon à proposer aux élèves qui le souhaitent une alternance avec une expérience professionnalisante, notamment auprès d'un cabinet d'avocats* ».

Quelques réserves ont été émises sur les modalités de cette alternance. Mais il n'est pas concevable de fixer des modalités nationales dans la mesure où chaque CRFPA a un ressort et une taille spécifique. Il serait donc précisé expressément que « *Les modalités de cette alternance sont fixées par le conseil d'administration du CRFPA* ».

Il est également précisé que le statut de l'élève avocat n'est pas modifié du fait de cette alternance, qui concerne la seule période de formation consacrée aux enseignements, dont la durée est actuellement de six mois.

Quelques retours de concertation ont également proposé que les enseignements soient obligatoirement alternés avec une expérience en cabinet d'avocats. Sur ce point, la commission souhaite maintenir sa proposition initiale, privilégiant les cabinets d'avocats avec un stage obligatoire d'au moins six mois mais laissant la possibilité d'alternance avec d'autres organismes. En effet, un certain nombre d'élèves avocats sont employés dans le privé ou le public lorsqu'ils débutent leur formation. L'alternance est ainsi susceptible de leur permettre de conserver à mi-temps cet emploi et les revenus qu'il génère.

2. Contrôle continu

Le contrôle continu est simplement prévu par l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, qui prévoit que les matières fixées par décret (statut et déontologie professionnels, rédaction des actes juridiques, plaidoirie et débat oral, procédures, gestion des cabinets d'avocats, langue vivante étrangère) « *font l'objet d'un contrôle continu donnant lieu à une note attribuée par le jury, à partir des notes et appréciations délivrées par les enseignants sur l'assiduité du candidat et la qualité de son travail (coefficient 2)* ».

Dès 2017, la commission a fait part aux écoles d'avocats de la nécessité d'harmoniser leur pratique sur ce point et d'en fixer les principes normatifs.

Elle a collecté auprès d'elles leurs bonnes pratiques en la matière.

Le contrôle continu est amené à prendre différentes formes en fonction de l'élément à évaluer (un exercice de rédaction, un exercice oral, le montage d'un projet, etc.). Compte tenu de l'importance du contrôle continu dans le projet de réforme de l'examen du CAPA souhaité par le CNB, il apparaît impossible de figer le type d'exercice qui évolue en fonction de nouvelles compétences et des nouvelles modalités.

Dès lors, la commission propose que chaque CRFPA organise le contrôle continu de l'acquisition par l'élève avocat de l'aptitude à exercer la profession d'avocat selon les principes suivants :

- Prise en compte de l'assiduité de l'élève avocat
- Épreuves ci-après selon les modalités déterminées par les CRFPA :
 - o Oraux individuels (dont la plaidoirie, qui conserve une place importante mais non exclusive tant pour son rôle procédural que ses vertus pédagogiques)
 - o Écrits (dont QCM, qui permet de vérifier les connaissances déontologiques, consultations et actes de procédure, qui permettent de vérifier, tout au long des enseignements, les aptitudes de l'élève à l'écrit)
 - o Travaux de groupe (dont présentation orale et/ou écrite : négociation en vue de la rédaction d'un acte, pratique de la médiation)

3. Formateurs

Les textes régissant la formation des élèves avocats ne contiennent en l'état aucune disposition relative aux formateurs, ce qui à l'usage est apparu critiqué et en grave décalage avec les exigences applicables à la formation continue.

Le présent projet de décision à caractère normatif précise que chaque CRFPA s'assure de la qualification professionnelle et de la formation continue des formateurs auxquels il fait appel au terme d'une procédure qu'il détermine. Il met en place un système d'évaluation de la qualité des formations. Chaque formateur adhère à une charte définissant les principales exigences requises pour assurer une formation de qualité.

II. HARMONISATION DES PROGRAMMES

Au terme de 6 années d'application de la décision à caractère normatif par les écoles d'avocats, il est apparu que cette décision devait être réexaminée notamment sur les volumes horaires prévus (I) et être mise à jour en y incluant certains enseignements (II) et en y consacrant la pratique pédagogique de la « clinique juridique » (III).

1. Réexamen des volumes horaires

Le réexamen de la commission se concrétise par les propositions suivantes :

- L'indication de volumes horaires précis correspondant à une seule séance de formation est supprimée au profit de seuls volumes horaires globaux correspondant à des volets de formation.
- Le volet introductif de la formation précédemment intitulé « Environnement professionnel et déontologie » est désormais intitulé plus globalement « Déontologie », afin d'autoriser plus de souplesse et de limiter des redondances.
 - o Ce volet consiste en un enseignement de prérequis d'une durée minimale de 25 heures et en un enseignement pratique d'une même durée minimale (soit un volume horaire global de 50 heures, comme précédemment).
- Le volet principal de la formation, consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat, est d'une durée minimale de 150 heures (au lieu de 167 heures).
 - o La formation sur les techniques essentielles d'expression est d'une durée minimale de 30 heures (au lieu de 27 heures).
 - o La formation sur la pratique du métier d'avocat est d'une durée minimale de 90 heures (au lieu de 140 heures).
 - Cette formation porte sur trois types d'exercice d'au moins 30 heures chacun : consultation, rédaction d'actes juridiques, rédaction d'actes de procédure.
 - Les écoles n'ont donc plus à organiser cette formation selon le schéma suivant : environ 40 heures sur le conseil, 50 heures sur la rédaction des actes juridiques et 50 heures sur le contentieux.
 - À la demande du barreau de Paris, l'intitulé de ce volet serait précisé comme suit : « *La pratique du métier d'avocat : stratégie juridique (conseil et contentieux) et rédaction d'actes* ».

- La formation sur la pratique du métier d’avocat en langue étrangère est d’une durée minimale de 30 heures.
 - Pour répondre à certains retours de concertation, il doit être précisé qu’il ne s’agit pas d’enseigner la langue étrangère en elle-même, mais de mettre à même le futur avocat d’établir dans cette langue une relation professionnelle avec le client, en adaptant les connaissances acquises à la spécificité du métier d’avocat. Les universités et les écoles d’avocats ne sont pas des écoles de langues. Personne ne remet en cause l’importance de former les étudiants en droit à la langue étrangère juridique durant leur cursus universitaire. Il apparaît tout aussi indispensable que les CRFPA dispensent aux élèves avocats une formation initiale à la pratique de la profession d’avocat dans la langue étrangère qui, en vertu du décret du 27 novembre 1991, est choisie par le CRFPA (lecture et analyse d’actes, rédaction de correspondances, de consultations, etc.).
- Le volet spécifique de la formation, consacré au management et développement du cabinet d’avocats et de la vie professionnelle, est d’une durée minimale de 30 heures (au lieu de 36 heures), certaines thématiques ayant davantage vocation à être enseignées dans le cadre de la formation continue, au cours des premières années d’exercice professionnel.

Il est par ailleurs proposé de créer un nouveau volet de formation dédié à d’autres enseignements obligatoires, d’une durée minimale de 20 heures (voir ci-après).

- Au final, les différents volets de la formation totalisent un minimum de 250 heures. Les CRFPA peuvent dispenser des formations complémentaires consacrées à la pratique professionnelle de l’avocat, le total ne devant pas excéder une limite de 320 heures en présentiel compatible avec la réduction de la durée totale de la formation obligatoire à un an.
 - Précédemment, le volume horaire minimum normé était de 253 heures (hors langues étrangères, dont la durée de formation n’était pas prévue). Le volume horaire maximum était de 320 heures en présentiel hors langues étrangères.
 - Certains retours de concertation s’émeuvent, malgré ces indications, d’une diminution importante du nombre d’heures d’enseignements. L’analyse qui précède montre qu’il n’en est rien et que seule la répartition change.
 - Il doit aussi être précisé que ces heures de formation données à l’école sont complétées par l’expérience professionnalisante acquise grâce à l’alternance et par des formations en e-learning de plus en plus utilisées¹. Enfin, et ce n’est pas le point le moins important : il faut insister sur l’exigence auprès de chaque élève avocat de développer un travail personnel de préparation en amont des formations qui requièrent systématiquement des prérequis théoriques, lesquels ne font plus l’objet d’enseignements à l’école sauf pour la déontologie.

2. Mise à jour des enseignements

La mise à jour des enseignements souhaitée par la commission se concrétise par les propositions suivantes :

- Le volet « Déontologie » comprend les nouvelles thématiques fondamentales suivantes : organisation de la profession, perquisitions, blanchiment, choix d’avocats, protection des données personnelles, numérique, discipline de l’avocat, champs d’activité professionnelle de l’avocat.
- La formation sur la pratique du métier d’avocat, d’une durée minimale de 90 heures, intègre impérativement la déontologie, le numérique, les normes internationales et européennes et les modes alternatifs de règlement des différends.

¹ Le CNC a déjà conçu plusieurs e-learning pouvant être dispensés aux élèves : un sur la création et le développement de cabinet, un sur la pratique de l’arbitrage interne, un sur le RGPD, deux sur la cybersécurité et prochainement un parcours sur le blanchiment et le financement du terrorisme.

- Le volet spécifique de la formation, consacré au management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle, comporte les thématiques suivantes : bâtir son projet professionnel, développer demain une structure pérenne, débiter sa carrière d'avocat, développer sa clientèle et communiquer, honoraires et rentabilité, maîtriser son temps professionnel, maîtriser les outils numériques utiles à l'exercice de la profession, données personnelles et sécurité numérique. Pour répondre à certains retours de concertation, il est précisé que ces thématiques recouvrent bien le calcul et la facturation des honoraires, les notions gestion comptable, administrative et financière, la fiscalité, le régime social et la protection personnelle. Cette formation intégrera notamment des entretiens particuliers avec l'élève pour l'aider à construire son projet professionnel.
- Comme indiqué précédemment, la formation en langue étrangère est consacrée à la pratique du métier d'avocat.
- Les enseignements suivants sont obligatoires pour une durée totale minimale de 20 heures :
 - o Modes alternatifs de règlement des différends : notions de base sur les techniques communes (demande appuyée des EGAPA)
 - o Violences intrafamiliales, violences faites aux femmes, mécanismes d'emprise psychologique et modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires
 - o Discriminations et harcèlements
 - o Défense des victimes

Certains retours de concertation ont demandé quelques ajouts à cette liste d'enseignements obligatoires, tels que « procédure civile » et « gestion des personnalités difficiles ». Mais il n'a pas paru opportun à la commission d'y faire droit.

Une objection plus importante a été soulevée quant à la place des normes internationales et européennes dans cette formation. S'il n'est pas concevable de refaire un enseignement théorique redondant avec celui de l'université, il est rappelé dans la décision à caractère normatif que ces normes doivent être intégrées dans toutes les formations qui s'y prêtent. Il paraît difficile d'être plus clair.

En revanche, pour répondre à certaines demandes, et notamment celle de la commission Égalité du CNB, il est proposé d'ajouter la thématique de l'accueil du client et de la relation client, avec une sensibilité particulière au handicap, parmi les enseignements à l'expression.

Il est également proposé d'ajouter la thématique « Examen des besoins de la profession par secteur d'activité et par zone géographique » dans le volet consacré au « Management et développement du cabinet d'avocat et de la vie professionnelle ». Chaque école pourrait ainsi renseigner les futurs avocats sur les perspectives d'activité dans son ressort.

3. Utilisation de la technique pédagogique des cliniques juridiques (proposition des EGAPA)

L'une des propositions formulées dans le cadre des EGAPA est de « *développer les cliniques juridiques, avec le soutien des barreaux et en synergie si possible avec les incubateurs, pour renforcer la formation, l'apprentissage et la professionnalisation des élèves avocats et étudiants* ».

Le CNB et les CRFPA ne peuvent plus ignorer l'existence et la multiplication des « cliniques juridiques » qui regroupent des réalités très diverses.

La commission Formation a retenu la valeur pédagogique de l'exercice qui va mettre en contact les élèves avocats avec un client en quête d'informations, sous le contrôle d'avocats que l'école charge d'une mission d'encadrement.

En ce sens, la participation à l'activité d'une « clinique » permet tout à la fois aux élèves avocats :

- de mettre en situation des principes essentiels de la profession (secret professionnel, déontologie, conflits d'intérêts) ;
- d'acquérir des savoir-être (accueillir et gérer le client) ;
- d'apprendre à développer un raisonnement juridique en situation (décloisonner la théorie et la pratique) ;
- d'appréhender la profession dans sa réalité quotidienne et de conforter (ou non) le clinicien dans son choix de carrière professionnelle.

Les retours de la concertation des instances de la profession ne remettent pas en cause l'intérêt pédagogique des cliniques juridiques. Cependant, ils sont souvent réservés sur l'idée de développement sans contrôle de la profession des cliniques juridiques.

La commission propose ainsi de prévoir dans la décision à caractère normatif, une seule disposition en vertu de laquelle le type d'exercice de la consultation (nouvel article 5) d'au moins 30 heures est « *le cas échéant dans le cadre de cliniques juridiques au sein du CRFPA* » (souligné par nos soins). La technique des cliniques au sein de l'école serait alors expressément consacrée, conformément à l'article 60 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit que le CRFPA « *peut faire participer les élèves à des consultations juridiques organisées par les ordres d'avocats* ».

Cela étant, il apparaît prématuré, au regard des retours de concertation, de prévoir expressément la possibilité d'organisation de la formation dans le cadre de cliniques juridiques en général. La réflexion doit être approfondie, en lien avec les commissions de l'accès au droit et de l'exercice du droit.

CONCLUSION

La commission propose à l'assemblée générale d'adopter le projet de décision à caractère normatif en annexe.

Ce projet reprend, en tenant compte de la concertation, l'ensemble des propositions développées dans le cadre du présent rapport et comprend également des modifications rédactionnelles ainsi qu'un réajustement des articles de la décision.

Manuel DUCASSE

Président de la Commission de la formation professionnelle

III. ANNEXES

1. Annexe n° 1 – Tableau comparé du texte actuel et du texte proposé

<p style="text-align: center;">TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)</p>
<p style="text-align: center;">Préambule</p> <p>Le Conseil national des barreaux,</p> <p>Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 21-1, alinéa 4 ;</p> <p>Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 56 et 57 ;</p> <p>Sur le rapport de la Commission institutionnelle de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 décembre 2014 ;</p> <p>Rappelant que les conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats doivent fixer le programme et les modalités de la formation de base dispensée à leurs élèves avocats en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil national des barreaux,</p> <p>Décide :</p>	<p style="text-align: center;">Préambule</p> <p>Le Conseil national des barreaux,</p> <p>Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 21-1, alinéa <u>5</u> ;</p> <p>Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 56 et 57 ;</p> <p>Sur le rapport de la commission institutionnelle de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le <u>11 septembre 2020</u> ;</p> <p>Rappelant que les conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats doivent fixer le programme et les modalités de la formation de base dispensée à leurs élèves avocats en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil national des barreaux,</p> <p>Décide :</p>
<p style="text-align: center;">Article 1 : Principes de la formation commune de base dispensée aux élèves avocats</p> <p>Le contenu pédagogique de la formation commune de base prévue à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat.</p> <p>Cette formation est dispensée aux élèves avocats sur le principe de mises en situation pratique.</p> <p>Dans le cadre des mises en situation pratique, les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats privilégient, dans la limite de leurs possibilités matérielles respectives, la constitution d'ateliers répartis en petits groupes d'élèves et favorisant le travail en équipe sur des</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 1 – Principes d'organisation de la formation</p> <p style="text-align: center;">Article 1 : <u>Formation</u></p> <p>Le contenu pédagogique de la formation commune de base prévue à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat.</p> <p><u>La formation prévue à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est dispensée aux élèves avocats sur le principe de mises en situation pratique.</u></p> <p>Dans le cadre des mises en situation pratique, les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats privilégient, dans la limite de leurs possibilités matérielles respectives, privilégiant la constitution d'ateliers répartis en petits groupes d'élèves et favorisant le travail en</p>

<p style="text-align: center;">TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)</p>
<p>thèmes recouvrant plusieurs branches du droit. Les ateliers portent non seulement sur l'aspect strictement juridique d'un dossier, mais également sur toutes ses problématiques déontologiques et de gestion de cabinet. Ils peuvent être organisés de façon simultanée.</p> <p>Les élèves avocats peuvent recevoir une partie de leur formation en ligne.</p>	<p>équipe sur des thèmes recouvrant plusieurs branches du droit. Les ateliers portent non seulement sur l'aspect strictement juridique d'un dossier, mais également sur toutes ses problématiques déontologiques et de gestion de cabinet. Ils peuvent être organisés de façon simultanée.</p> <p><u>Les CRFPA organisent cette formation de façon à proposer aux élèves qui le souhaitent une alternance avec une expérience professionnalisante, notamment auprès d'un cabinet d'avocats. Les modalités de cette alternance sont fixées par le conseil d'administration du centre.</u></p> <p><u>Une partie de la formation peut être dispensée en ligne.</u></p> <p><u>Chaque CRFPA organise le contrôle continu de l'acquisition par l'élève avocat de l'aptitude à exercer la profession d'avocat selon les principes suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Prise en compte de l'assiduité de l'élève avocat</u> - <u>Epreuves ci-après selon les modalités déterminées par les CRFPA :</u> <ul style="list-style-type: none"> o <u>Oraux individuels (dont plaidoirie)</u> o <u>Écrits (dont QCM, consultation, acte de procédure)</u> o <u>Travaux de groupe (dont présentation orale et/ou écrite)</u>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 2 – Formateurs</u></p> <p><u>Chaque CRFPA s'assure de la qualification professionnelle et de la formation continue des formateurs auxquels il fait appel au terme d'une procédure qu'il détermine.</u></p> <p><u>Il met en place un système d'évaluation de la qualité des formations.</u></p> <p><u>Chaque formateur adhère à une charte définissant les principales exigences requises pour assurer une formation de qualité.</u></p>
	<p style="text-align: center;"><u>SECTION 2 – Programme de la formation</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3 – Objet de la formation</u></p> <p><u>Le contenu pédagogique de la formation est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat.</u></p>

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)

Article 2 : Environnement professionnel et déontologie

La formation commune de base dispensée aux élèves avocats comporte un volet introductif d'une durée de 50 heures consacré à l'environnement professionnel de l'avocat et à la déontologie.

1° Environnement professionnel de l'avocat

Les élèves avocats reçoivent une formation sur l'environnement professionnel de l'avocat d'une durée de 15 heures.

Cette formation est composée des séances suivantes :

- Histoire de la profession d'avocat (3 heures)
- Les interlocuteurs de l'avocat (3 heures)
- L'avocat « connecté » (6 heures)
- Initiation à l'acte d'avocat (3 heures)

2° Déontologie

Les élèves avocats reçoivent une formation en déontologie d'une durée de 35 heures composée d'un enseignement magistral pour une durée de 20 heures et d'un enseignement de pratiques pour une durée de 15 heures.

Cette formation est notamment concentrée sur les thématiques fondamentales suivantes :

- Introduction à la déontologie
- Les principes généraux de la profession
- Les domaines d'activité et les nouveaux métiers de l'avocat
- Le secret professionnel et la confidentialité
- La succession d'avocats
- Les conflits d'intérêts
- Règles générales de la correspondance
- Publicité et communication
- Responsabilité civile professionnelle
- Carpa et maniement de fonds
- Les dispositifs d'accès au droit

Chaque enseignement de pratiques en déontologie se déroule selon un schéma simplifié passant par une mise en situation en quatre phases : réception de la demande, analyse de la demande, finalisation et présentation, restitution.

Article 4 : ~~Environnement professionnel et~~ Déontologie

La formation ~~commune de base~~ dispensée aux élèves avocats comporte un volet introductif, d'une durée minimale de 50 heures, consacré à l'environnement professionnel de l'avocat et à la déontologie.

1° ~~Environnement professionnel de l'avocat~~

~~Les élèves avocats reçoivent une formation sur l'environnement professionnel de l'avocat d'une durée de 15 heures.~~

~~Cette formation est composée des séances suivantes :~~

- ~~Histoire de la profession d'avocat (3 heures)~~
- ~~Les interlocuteurs de l'avocat (3 heures)~~
- ~~L'avocat « connecté » (6 heures)~~
- ~~Initiation à l'acte d'avocat (3 heures)~~

2° Déontologie

Cette formation consiste en un enseignement des prérequis d'une durée minimale de 25 heures et en un enseignement pratique d'une même durée minimale.

Elle porte notamment sur les thématiques fondamentales suivantes :

- Introduction à la déontologie
- Histoire et organisation de la profession
- Principes essentiels de la profession
- Secret professionnel, confidentialité et perquisitions
- Conflits d'intérêts
- Interlocuteurs de l'avocat
- Règles générales de la correspondance
- Carpa, maniement de fonds et blanchiment
- Dispositifs d'accès au droit
- Choix et succession d'avocats
- Protection des données à caractère personnel
- Numérique
- Publicité et communication
- Responsabilité civile professionnelle
- Discipline de l'avocat
- Champs d'activité professionnelle de l'avocat

~~Chaque enseignement de pratiques en déontologie se déroule selon un schéma simplifié passant par une mise en situation en quatre phases : réception de la demande, analyse de la demande, finalisation et présentation, restitution.~~

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)
<p>Le centre régional de formation professionnelle d'avocats indique à tout avocat qui dispense une formation en son sein que les problématiques déontologiques doivent imprégner chaque séance de formation.</p>	<p>Le centre régional de formation professionnelle d'avocats indique à tout avocat qui dispense une formation en son sein que les problématiques déontologiques doivent imprégner chaque séance de formation.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3 : Le métier de l'avocat</p> <p>La formation commune de base dispensée aux élèves avocats comporte un volet principal d'une durée de 167 heures consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat.</p> <p>1° Expression</p> <p>Les élèves avocats reçoivent une formation sur les techniques essentielles d'expression d'une durée de 27 heures.</p> <p>Cette formation est composée des séances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Techniques de rédaction (3 heures) • Psychologie – clients, confrères... (3 heures) • Expression orale, techniques de plaidoirie, expression et audience (15 heures) • Tenue de réunion, travail en équipe (6 heures) <p>2° La pratique du métier d'avocat</p> <p>Les élèves avocats reçoivent une formation sur la pratique du métier d'avocat d'une durée de 140 heures.</p> <p>Cette formation est organisée en trois thématiques fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conseil (environ 40 heures) • La rédaction des actes juridiques (environ 50 heures) • Le contentieux (environ 50 heures) <p>Elle comporte notamment les thématiques spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit de l'Union européenne, cette thématique devant irriguer toute la formation, • Les modes alternatifs de règlement des litiges, qui doivent également irriguer toute la formation, • Les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise psychologique, conformément à l'article 51 de la 	<p style="text-align: center;">Article 5 : Le métier de l'avocat</p> <p>La formation commune de base dispensée aux élèves avocats comporte un volet principal, d'une durée <u>minimale de 150 heures</u>, consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat.</p> <p>1° Expression</p> <p>Les élèves avocats reçoivent une formation sur les techniques essentielles d'expression d'une durée <u>minimale de 30 heures</u>.</p> <p>Cette formation est composée des <u>enseignements suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Techniques de rédaction : <u>maîtrise de l'écrit, dont correspondance (3 heures)</u> • Psychologie – clients, confrères... (3 heures) • Expression orale : <u>dont techniques de plaidoirie, expression en audience (15 heures)</u> • Tenue de réunion, travail en équipe (6 heures) • <u>Accueil du client et relation client avec une sensibilité particulière au handicap</u> <p>2° La pratique du métier d'avocat : <u>stratégie juridique (conseil et contentieux) et rédaction d'actes</u></p> <p>Les élèves avocats reçoivent une formation sur la pratique du métier d'avocat d'une durée <u>minimale de 90 heures</u>.</p> <p>Cette formation <u>porte sur trois types d'exercice d'au moins 30 heures chacun</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Consultation, le cas échéant dans le cadre de cliniques juridiques au sein du CRFPA</u> • <u>Rédaction d'actes juridiques</u> • <u>Rédaction d'actes de procédure</u> <p><u>Cette formation intègre impérativement la déontologie, le numérique, les normes internationales et européennes et les modes alternatifs de règlement des différends.</u></p> <p>Elle comporte notamment les thématiques spécifiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit de l'Union européenne, cette thématique devant irriguer toute la formation, • Les modes alternatifs de règlement des litiges, qui doivent également irriguer toute la formation, • Les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)
<p>loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.</p>	<p>psychologique, conformément à l'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.</p> <p>3° La pratique du métier d'avocat en langue étrangère</p> <p><u>Les élèves avocats reçoivent une formation sur la pratique du métier d'avocat en langue étrangère d'une durée minimale de 30 heures.</u></p>
<p>Article 4 : Management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle</p> <p>La formation commune de base dispensée aux élèves avocats comporte un volet spécifique d'une durée de 36 heures consacré au management et au développement du cabinet d'avocats.</p> <p>Ce volet spécifique est composé d'au moins 13 heures d'enseignements en présentiel. La durée restante peut être dispensée en ligne.</p> <p>Il comporte les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel avocat ? Quelle vie professionnelle ? Quel projet professionnel ? Gestion de la carrière professionnelle, collaboration, salariat, création, association • Communication et développement • Comment accueillir un client ? • Comment calculer ses honoraires ? Comment les facturer ? De la gestion du temps au recouvrement • Quel type de structure adopter ? • Comment développer sa clientèle ? • Management des ressources humaines • Management stratégique des cabinets • Fiscalité, régime social, protection personnelle (ou aspects juridiques et sociaux) • Gestion d'agenda et maîtrise des délais • Notions de gestion comptable, administrative et financière 	<p>Article 6 : Management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle</p> <p>La formation commune de base dispensée aux élèves avocats comporte un volet spécifique, d'une durée <u>minimale de 30 heures</u>, consacré au management et au développement du cabinet d'avocats. Elle intègre des entretiens avec l'élève avocat pour l'aider à définir son projet professionnel.</p> <p>Ce volet spécifique est composé d'au moins 13 heures d'enseignements en présentiel. La durée restante peut être dispensée en ligne.</p> <p>Il comporte les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bâtir son projet professionnel</u> • <u>Développer demain une structure pérenne</u> • <u>Débuter sa carrière d'avocat</u> • <u>Développer sa clientèle et communiquer</u> • <u>Honoraires et rentabilité</u> • <u>Maîtriser son temps professionnel</u> • <u>Maîtriser les outils numériques utiles à l'exercice de la profession</u> • <u>Données à caractère personnel et sécurité numérique</u> • <u>Examen des besoins de la profession par secteur d'activité et par zone géographique</u>

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)
<p align="center">Article 5 : Langues étrangères</p> <p>La formation commune de base dispensée aux élèves avocats comporte un volet spécifique, fixé par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle d'avocats, consacré à l'enseignement d'une ou plusieurs langues étrangères.</p> <p>Le conseil d'administration choisit la ou les langues enseignées parmi celles fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, conformément à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.</p>	<p align="center">Article 7 : Langues étrangères</p> <p>La formation comporte un volet spécifique, d'une durée minimale de 30 heures, fixé par le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle d'avocats, consacré à l'enseignement d'une ou plusieurs langues étrangères en vue de la pratique du conseil et du contentieux.</p> <p>Le conseil d'administration choisit la ou les langues enseignées parmi celles fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, conformément à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.</p>
	<p align="center">Article 7 – Autres enseignements obligatoires</p> <p>La formation comporte les enseignements obligatoires suivants pour une durée minimale de 20 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Modes alternatifs de règlement des différends : notions de base sur les techniques communes</u> • <u>Violences intrafamiliales, violences faites aux femmes, mécanismes d'emprise psychologique et modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires</u> • <u>Discriminations et harcèlements</u> • <u>Défense des victimes</u>
<p align="center">Article 6 : Formations au choix des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats</p> <p>Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats peuvent imposer à leurs élèves avocats des formations non prévues dans la présente décision, à condition qu'elles soient consacrées à la pratique professionnelle de l'avocat et que le volume horaire total de la formation de base ne dépasse pas 320 heures en présentiel, sans compter l'enseignement de langues étrangères.</p> <p>Les formations choisies par le conseil d'administration du centre en application de l'alinéa précédent peuvent s'insérer dans le cadre d'un volet prévu dans la présente décision ou dans le cadre de volets complémentaires.</p>	<p align="center">Article 8 : Formations complémentaires</p> <p>Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats peuvent <u>dispenser des formations complémentaires</u>, à condition qu'elles soient consacrées à la pratique professionnelle de l'avocat et que le volume horaire total de la formation ne dépasse pas 320 heures en présentiel, sans compter l'enseignement de langues étrangères.</p> <p>Les formations choisies par le conseil d'administration du centre en application de l'alinéa précédent peuvent s'insérer dans le cadre d'un volet prévu dans la présente décision ou dans le cadre de volets complémentaires.</p>

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITIONS DU CNB (AG des 13 et 14 mars 2020)
<p>Article 7 : Communication du programme au Conseil national des barreaux</p> <p>Chaque centre régional de formation professionnelle d'avocats communique au Conseil national des barreaux, avant le 30 juin de chaque année, le programme détaillé de la formation commune de base de l'année suivante, fixé par son conseil d'administration conformément aux dispositions de la présente décision, en l'informant de l'ordre dans lequel les périodes composant la totalité de la formation au centre se déroulent successivement.</p> <p>La Commission institutionnelle de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux peut émettre avant le 30 septembre toutes observations sur le programme ainsi communiqué.</p>	<p>Article 9 : Communication du programme au Conseil national des barreaux</p> <p>Chaque centre régional de formation professionnelle d'avocats communique au Conseil national des barreaux, avant le 31 juillet de chaque année, le programme détaillé de la formation commune de base de l'année suivante, fixé par son conseil d'administration conformément aux dispositions de la présente décision, en l'informant de l'ordre dans lequel <u>se déroulent les périodes de la formation suivie par les élèves avocats et des possibilités d'alternance qui leur sont proposées.</u></p> <p>La Commission institutionnelle de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux peut émettre avant le 30 septembre toutes observations sur le programme ainsi communiqué.</p>
	<p><u>Article 10 : Rôle de la Commission de la formation professionnelle</u></p> <p><u>La Commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux est chargée de l'interprétation et de l'application de la présente décision.</u></p> <p><u>Dans ce cadre, elle adresse avant le 31 octobre de chaque année ses observations aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats sur le programme qui lui est communiqué conformément à l'article précédent.</u></p>
	<p><u>Article 11</u></p> <p><u>La décision du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats est abrogée.</u></p>
<p>Article 8</p> <p>La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Article 12</p> <p>La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>

2. Annexe n° 2 - Résolution proposant de modifier la décision à caractère normatif du CNB sur la formation des élèves avocats

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

FORMATION DES ÉLÈVES AVOCATS Modification de la décision à caractère normatif

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 septembre 2020,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de sa Commission de la formation professionnelle et des retours de la concertation des instances de la profession,

ABROGE sa décision à caractère normatif n° 2014-003 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats,

ADOpte la décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats, reproduite ci-dessous :

Décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats

Préambule

Le Conseil national des barreaux,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment son article 56 ;

Sur le rapport de la commission de la formation professionnelle adopté par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 11 septembre 2020 ;

Rappelant que les conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats doivent fixer le programme et les modalités de la formation de base dispensée à leurs élèves avocats en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil national des barreaux,

Décide :

Décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats

SECTION 1 – Principes d'organisation de la formation

Article 1 : Formation

La formation commune de base prévue à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est dispensée aux élèves avocats sur le principe de mises en situation pratique privilégiant la constitution d'ateliers répartis en petits groupes d'élèves et favorisant le travail en équipe sur des thèmes recouvrant plusieurs branches du droit. Les ateliers portent non seulement sur l'aspect strictement juridique d'un dossier, mais également sur toutes ses problématiques déontologiques et de gestion de cabinet.

Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats organisent cette formation de façon à proposer aux élèves qui le souhaitent une alternance avec une expérience professionnalisante, notamment auprès d'un cabinet d'avocats. Les modalités de cette alternance sont fixées par le conseil d'administration du centre.

Une partie de la formation peut être dispensée en ligne.

Chaque centre régional de formation professionnelle d'avocats organise le contrôle continu de l'acquisition par l'élève avocat de l'aptitude à exercer la profession d'avocat selon les principes suivants :

- Prise en compte de l'assiduité de l'élève avocat
- Epreuves ci-après selon les modalités déterminées par le centre :
 - o Oraux individuels (dont plaidoirie)
 - o Écrits (dont QCM, consultation, acte de procédure)
 - o Travaux de groupe (dont présentation orale et/ou écrite)

Article 2 : Formateurs

Chaque centre régional de formation professionnelle d'avocats s'assure de la qualification professionnelle et de la formation continue des formateurs auxquels il fait appel au terme d'une procédure qu'il détermine.

Il met en place un système d'évaluation de la qualité des formations.

Chaque formateur adhère à une charte définissant les principales exigences requises pour assurer une formation de qualité.

SECTION 2 – Programme de la formation

Article 3 : Objet de la formation

Le contenu pédagogique de la formation est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat.

Article 4 : Déontologie

La formation dispensée aux élèves avocats comporte un volet introductif, d'une durée minimale de 50 heures, consacré à la déontologie.

Cette formation consiste en un enseignement des prérequis d'une durée minimale de 25 heures et en un enseignement pratique d'une même durée minimale.

Décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats

Elle porte notamment sur les thématiques fondamentales suivantes :

- Introduction à la déontologie
- Histoire et organisation de la profession
- Principes essentiels de la profession
- Secret professionnel, confidentialité et perquisitions
- Conflits d'intérêts
- Interlocuteurs de l'avocat
- Règles générales de la correspondance
- Carpa, maniement de fonds et blanchiment
- Dispositifs d'accès au droit
- Choix et succession d'avocats
- Protection des données à caractère personnel
- Numérique
- Publicité et communication
- Responsabilité civile professionnelle
- Discipline de l'avocat
- Champs d'activité professionnelle de l'avocat

Article 5 : Le métier de l'avocat

La formation dispensée aux élèves avocats comporte un volet principal, d'une durée minimale de 150 heures, consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat.

1° Expression

Les élèves avocats reçoivent une formation sur les techniques essentielles d'expression d'une durée minimale de 30 heures.

Cette formation est composée des enseignements suivants :

- Techniques de rédaction : maîtrise de l'écrit, dont correspondance
- Expression orale : dont techniques de plaidoirie, expression en audience
- Tenue de réunion, travail en équipe
- Accueil du client et relation client avec une sensibilité particulière au handicap

2° La pratique du métier d'avocat : stratégie juridique (conseil et contentieux) et rédaction d'actes

Les élèves avocats reçoivent une formation sur la pratique du métier d'avocat d'une durée minimale de 90 heures.

Cette formation porte sur trois types d'exercice d'au moins 30 heures chacun :

- Consultation, le cas échéant dans le cadre de cliniques juridiques au sein du centre régional de formation professionnelle d'avocats
- Rédaction d'actes juridiques
- Rédaction d'actes de procédure

Cette formation intègre impérativement la déontologie, le numérique, les normes internationales et européennes et les modes alternatifs de règlement des différends.

Décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats

3° La pratique du métier d'avocat en langue étrangère

Les élèves avocats reçoivent une formation sur la pratique du métier d'avocat en langue étrangère d'une durée minimale de 30 heures.

Article 6 : Management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle

La formation comporte un volet spécifique, d'une durée minimale de 30 heures, consacré au management et au développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle. Elle intègre des entretiens avec l'élève avocat pour l'aider à définir son projet professionnel.

Il comporte les thématiques suivantes :

- Bâtir son projet professionnel
- Développer demain une structure pérenne
- Débuter sa carrière d'avocat
- Développer sa clientèle et communiquer
- Honoraires et rentabilité
- Maîtriser son temps professionnel
- Maîtriser les outils numériques utiles à l'exercice de la profession
- Données à caractère personnel et sécurité numérique
- Examen des besoins de la profession par secteur d'activité et par zone géographique

Article 7 : Autres enseignements obligatoires

La formation comporte les enseignements obligatoires suivants pour une durée minimale de 20 heures :

- Modes alternatifs de règlement des différends : notions de base sur les techniques communes
- Violences intrafamiliales, violences faites aux femmes, mécanismes d'emprise psychologique et modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires
- Discriminations et harcèlements
- Défense des victimes

Article 8 : Formations complémentaires

Les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats peuvent dispenser des formations complémentaires, à condition qu'elles soient consacrées à la pratique professionnelle de l'avocat et que le volume horaire total de la formation ne dépasse pas 320 heures en présentiel.

Article 9 : Communication du programme au Conseil national des barreaux

Chaque centre régional de formation professionnelle d'avocats communique au Conseil national des barreaux, avant le 31 juillet de chaque année, le programme détaillé de la formation de l'année suivante, fixé par son conseil d'administration conformément aux dispositions de la présente décision, en l'informant de l'ordre dans lequel se déroulent les périodes de la formation suivie par les élèves avocats et des possibilités d'alternance qui leur sont proposées.

Décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats

Article 10 : Rôle de la Commission de la formation professionnelle

La commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux est chargée de l'interprétation et de l'application de la présente décision.

Dans ce cadre, elle adresse avant le 31 octobre de chaque année ses observations aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats sur le programme qui lui est communiqué conformément à l'article précédent.

Article 11

La décision du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats est abrogée.

Article 12

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

3. Annexe n° 3 – Tableaux de synthèse des avis reçus en retour de concertation

AVIS DES ORDRES, SYNDICATS ET C.R.F.P.A. SUR L'AVANT-PROJET DE DECISION À CARACTÈRE NORMATIF

L'avant-projet voté par le CNB lors de son Assemblée générale du 15 mai 2020 a fait l'objet d'une concertation jusqu'au 20 juillet 2020. 54 Ordres (représentant 76 % des avocats), 5 syndicats et 9 écoles d'avocats y ont répondu.

Instances de la profession	Avis favorables	Réserves (partiellement favorable / défavorable)	Avis défavorables
Ordres	22	28	4
Syndicats	1	3	1
CRFPA	4	4	1
Total	25	31	6

BARREAUX

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
1. AGEN (07/07)	Favorable	
2. AIN (08/07)	Réserves	<p>Contrôle continu et formateurs : « La commission propose d'ajouter à la décision à caractère normatif les principes suivants : (...) Cela me semble toutefois un peu flou et sur ce sujet il est possible d'être plus précis et d'améliorer la qualité des intervenants en exigeant que ce soient des professionnels motivés qui donnent envie aux jeunes avocats d'entrer dans la profession. Nous n'avons plus besoin d'apporter des connaissances en droit aux élèves avocats qui doivent avoir acquis ces connaissances à l'université pour entrer à l'école, par contre nous devons leur apporter l'envie de devenir de bons acteurs de justice – qualité d'écoute et ouverture aux autres, Strict respect de la déontologie mais pas seulement ... »</p> <p>Mise à jour des enseignements : « Le volet Développement et management du cabinet me paraît essentiel à développer afin que nos jeunes acquièrent les fondamentaux de ce qu'ils n'ont pas reçu comme enseignements à la fac de droit : comment calculer son coût joraire, comment rentabiliser son activité bref un peu de compta de gestion ne leur ferait pas de mal. »</p> <p>Cliniques juridiques : « Notre profession maîtrise donc les flux de cette structure, l'école est l'organisme d'accueil des consultations il est donc logique que l'intégration des cliniques juridiques soit prévue dans le parcours de formation de nos jeunes confrères »</p>

Rapport présenté à l'Assemblée générale du 11 septembre 2020
Ce rapport a donné lieu à l'adoption de la Décision à caractère normatif n° 2020-001.

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
3. ANGERS (02/07)	Favorable	<p>Sur l'alternance : « c'est aussi un moyen pour les élèves de pérenniser la relation avec le Cabinet d'avocats accueillant »</p> <p>Sur les formateurs : « Localement, (CRFPA de POITIERS), la difficulté tient non seulement à la qualité des formateurs mais surtout à la capacité d'attirer les confrères formateurs pour intervenir aux CRFPA notamment dans les domaines du conseil (droit des affaires, droit fiscal, etc..). Il sera également intéressant de mettre en place un système d'évaluation commun à tous les CRFPA afin de disposer d'un outil uniforme. »</p>
4. AVIGNON (03/08)	Réserves	<p>« le Conseil de l'Ordre a tenu à mettre l'accent sur le fait que les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne traitent que très peu de l'activité de nos confrères dont l'activité est le conseil juridique ; - Et que le système aujourd'hui en vigueur pose de grandes difficultés, tenant notamment dans le fait que les confrères qui s'installent n'ont strictement aucune expérience professionnelle autre que le stage réalisé dans les cabinets d'avocats. <p>Le Conseil de l'Ordre est donc d'avis d'une part, de mettre à la disposition des élèves avocats davantage de matières en lien avec les activités de conseil juridique, et de faire en sorte de créer un mécanisme visant à instaurer un tutorat ou rétablir un stage obligatoire ».</p>
5. BAYONNE (29/07)	Réserves	<p>« Sur le développement des cliniques juridiques, le Barreau de Bayonne y est particulièrement défavorable. En effet, l'intérêt du travail développé en clinique juridique est loin de refléter celui réalisé en cabinet, tant en termes de pratique, qu'en termes de responsabilité. Quelques semaines supplémentaires en cabinet d'avocats constitueront à n'en pas douter une bien meilleure formation que l'activité qui pourrait être développée au sein d'une clinique juridique. Par ailleurs, et surtout, il faut se poser la question du cadre juridique de ces cliniques juridiques qui ne sont pas en mesure de se substituer à un tutorat d'un professionnel qualifié qu'est l'avocat. »</p>
6. BÉTHUNE (16/06)	Réserves	<p>« Après consultation du conseil de l'ordre, nos observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'article 1, il est précisé le type d'épreuve pouvant être organisé par les CRFPA, et dans le deuxième tiret il est prévu l'épreuve de QCM. Nous sommes contre l'utilisation de ce type d'épreuve d'évaluation pour les élèves avocats. Nous exerçons un métier de rédaction, et le QCM ne permet pas d'évaluer cette capacité. En outre, le fait de proposer des réponses à l'élève avocat ne permet pas d'évaluer sa capacité à poser le problème juridique en cause ; - Dans l'article 5 « le métier de l'avocat » au « 1° Expression » on constate que sont supprimées du programme 3 heures de psychologie (clients, confrères) ; si nous

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>comprenons la démarche d'alléger les cours théoriques afin de permettre l'alternance, la suppression de ce cours ne nous semble pas prioritaire, la psychologie reste très utile dans notre métier.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Dans l'Article 6 « Management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle » : les thématiques sont revisitées et nous nous interrogeons sur les trois derniers points (* fiscalité, régime social, protection personnelle (ou aspects juridiques et sociaux) ; *gestion d'agenda et maîtrise des délais ; * notion de gestion comptable, administrative et financière) : sont-ils intégrés dans les items : * bâtir son projet professionnel et * développer demain une structure pérenne ? Nous pensons en effet que ce sont des thématiques très importantes et relativement peu appréhendées par les élèves avocats à leur entrée dans l'école. Nous tenions donc à indiquer qu'il nous semble essentiel que ces aspects fassent encore partie du programme d'enseignement dans les écoles d'avocats. »</i>
7. BLOIS (06/07)	Favorable	
8. BORDEAUX (18/06)	Réserves	<p>Nombre de réserves portent sur les propositions de réforme des dispositions législatives et réglementaires, adoptées par l'Assemblée générale du 16 novembre 2018. Les réserves portant sur l'avant-projet de décision à caractère normatif sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>« La réduction de la durée de la formation théorique : La durée de la formation théorique serait ramenée à quatre mois, au lieu et place des six mois actuels, le rapport de la Commission Formation du CNB mentionnant une formation théorique constituée de 253 heures obligatoires au lieu et place des 250 heures obligatoires actuelles. Cette réduction ténue (moins 3 heures), entraînera nécessairement une diminution du nombre de matières enseignées, tel que défini par l'arrêté de 2015, la marge de manœuvre laissée aux écoles pour proposer des formations optionnelles, étant de facto réduite, pour ne pas dire impossible à réaliser. La formation dite « théorique » doit être une formation professionnalisante, susceptible d'intégrer des enseignements formels, étayés par des expériences en situation, qu'une formation en alternance favoriserait de manière adaptée. (...) La réduction du temps de formation dite « théorique », entraînera probablement l'exclusion, voire l'arrêt de toute forme de formation en alternance, plaçant un nombre d'élèves avocats conséquent, - lesquels n'ont pas le statut juridique d'étudiants-, dans une situation matérielle précaire pendant la durée de leur scolarité stricto sensu.</i> • <i>La mise en place d'une vérification de la capacité à exercer grâce à la méthode du contrôle continu : Elle existe déjà. Elle deviendrait l'unique moyen de contrôler la qualité rédactionnelle des candidats. Ce moyen unique de contrôle prévu sur une durée de 4 mois ne paraît pas probant, et encore moins sérieux et adapté. (...) »</i>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
9. BOURGES (09/07)	Réserves	« En ce qui concerne la première partie du rapport du CNB, notre Ordre émet un avis favorable aux modifications envisagées pour la formation des élèves avocats au sein des CRFPA, qu'il s'agisse de l'incitation à l'alternance, du contrôle continu de l'élève mais aussi de la formation des formateurs, de l'assouplissement des volumes horaires et de la mise à jour des enseignements. En revanche, pour ce qui concerne le chapitre relatif aux cliniques juridiques, notre Ordre émet un avis défavorable notamment au regard des conditions de participation des avocats, des limites de ladite participation ainsi que des questions relatives à la responsabilité civile professionnelle en la matière. »
10. BOURGOIN-JALLIEU (15/07)	Favorable	
11. BREST (17/07)	Réserves	« 1- S'agissant en premier lieu de l'alternance, l'essentiel à notre sens, et notre référent formation continue a soulevé la question lors du dernier conseil d'administration de l'EDAGO à laquelle assistait la référente du CNB pour l'école, c'est le statut de l'élève avocat dans le cadre de l'alternance. L'idée de cette alternance, tout au long de la formation n'a pas de traduction dans les textes actuels. Le but est donc de pouvoir organiser une alternance des enseignements pratiques du stage en cabinet d'avocat pendant 10 mois. Cependant, reste la question du statut de l'élève-avocat. Il est évident que tant pour l'élève-avocat, que pour sa famille, son maître de stage et enfin pour les écoles, il faudrait que le CNB lui obtienne le statut d'apprenti. 2- (...) Quant à l'harmonisation des programmes, les écoles se sont déjà emparées des critiques sur la rigidité des volumes horaires et il semblerait que leurs observations aient été prises en compte. Dans la mise à jour des enseignements, le CNB souhaiterait ajouter les modes alternatifs de règlement des différends, ce qui est une bonne initiative. 3- En revanche, le Conseil de l'Ordre était plus réservé sur la proposition d'inclure dans les enseignements obligatoires les violences intra-familiales, violences faites aux femmes, mécanismes d'emprise psychologique et modalités de leur signalement aux autorités administratives, judiciaires ainsi que les discriminations et harcèlements, la défense des victimes, En effet, si ces problèmes sont malheureusement d'actualité et nécessitent que les confrères qui interviennent dans ces matières y soient formés, il n'apparaît pas pour autant nécessaire de rendre ces enseignements obligatoires. Pour les membres du Conseil de l'Ordre, ces enseignements étant réservés principalement aux confrères qui se destinent aux contentieux pénal et des affaires familiales, il n'est pas judicieux de le rendre obligatoire pour tous les élèves avocats. 4- S'agissant ensuite des cliniques juridiques, le Conseil de l'Ordre considère que ces structures ne sont pas pertinentes. »

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
12. CAEN (09/07)	Favorable	
13. CANTAL (11/06)	Favorable	
14. CHALON SUR SAÔNE (16/07)	Réserves	<p>Alternance : « le texte qui nous est soumis ne précise pas si les contrats passés entre les élèves, les cabinets et l'école relèveront de la réglementation figurant dans le code du travail pour les formations en alternance. Si tel est le cas, l'élève avocat devrait être rémunéré. Au vu de la situation de beaucoup d'entre nous, cette conséquence risque d'être un frein. D'autre part les enseignements resteront dispensés dans les locaux de l'ERAGE à Strasbourg et la région Grand Est correspond à un très large territoire... Les élèves non alsaciens risquent d'être confrontés à des frais de déplacement important doit il doit être tenu compte. »</p> <p>Contrôle continu et formateurs : « Chaque école vérifie d'ores et déjà la qualification professionnelle des formateurs. Peut-être faudrait-il aller plus loin en vérifiant la formation continue à laquelle il devrait logiquement s'astreindre. Cela étant, la mise en place d'un système d'évaluation de la qualité des formations n'est pas simple : qui pourrait évaluer ? Selon quels critères ? Par exemple il est noté que la pratique de la Cour d'assises est assurée depuis quelques temps par un magistrat et non par un avocat. Cette particularité de l'école de Strasbourg nous a semblé anormale. »</p> <p>Développement des cliniques juridiques : « (...) En approfondissant la lecture, on s'aperçoit qu'il n'est plus question d'intérêt public mais d'aider des particuliers qui en font la demande, d'accomplir leurs démarches, de leur offrir une assistance à la rédaction et à la conclusion d'actes juridiques en garantissant gratuité et anonymat. Nous comprenons mal dans cette perspective l'opportunité que peuvent représenter les cliniques du droit pour les professionnels indépendants que nous sommes. Par ailleurs, ces services ne sont-ils pas déjà proposés par les Maisons de Justice et du Droit bien implantées dans notre département ? (...) »</p>
15. CHARENTE (08/07)	Réserves	<p>« 1 : L'incitation à l'alternance : nous considérons que le projet va dans le bon sens en ce qu'il permet à l'élève avocat de se familiariser encore plus et encore plus vite avec la pratique professionnelle, dont nous considérons qu'elle doit être au cœur de la formation.</p> <p>2 : Le contrôle continu et les formateurs : S'agissant du contrôle continu, la proposition nous est apparue peu claire. Il n'y a pas d'opposition de principe. S'agissant des formateurs, nous ne percevons pas bien l'intérêt d'une telle modification puisque les écoles procèdent déjà ainsi.</p> <p>3 : L'assouplissement des volumes horaires : nous ne sommes pas favorables à cette proposition qui conduirait à réduire de manière significative la durée du volet principal de la formation consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat.</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>4 : <i>Les cliniques juridiques : la proposition formulée est selon nous prématurée tant que l'assemblée générale du CNB n'a pas fixé un statut aux cliniques juridiques. Le principe même des cliniques juridiques est par ailleurs vivement critiqué s'agissant du périmètre du droit. Nous ne sommes donc pas favorables à ce qu'une partie de la formation de nos élèves avocats y soit dispensée. »</i></p>
<p>16. CHARTRES (17/07)</p>	<p>Réserves</p>	<p>S'agissant des cliniques : <i>« Il faudrait que ces cliniques soient un atout et non un risque donc que les écoles d'avocats intègrent dans la formation initiale cette technique des « cliniques juridiques », soit directement au sein de l'école soit en partenariat avec une clinique existante. En tout état de cause, nos institutions et nos écoles auront pour mission de désigner les avocats qui interviendront dans ces cliniques. Le Président de l'HEDAC ne serait donc pas opposé à ces cliniques si effectivement elles s'intègrent dans le cadre du fonctionnement des écoles d'avocats et surtout que seule la profession reste décisionnaire pour l'organisation et l'encadrement. Il semble que nous nous dirigeons vers cela puisqu'une modification de la décision à caractère normatif est d'ailleurs proposées en ce sens ».</i></p> <p>S'agissant du volet « management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle » : <i>« ambiguïté de ce qui relève de la pratique professionnelle et de la déontologie suivant une distinction peu justifiée selon moi. »</i></p> <p>S'agissant de l'alternance : <i>« elle doit être une possibilité mais pas une obligation. Les écoles sont complémentaires de la pratique et non pas un frein comme certains le pensent. La formation dans les écoles permet notamment d'appréhender de manière uniforme les matières fondamentales telles que la déontologie dont l'expérience démontre que des pratiques contraires à nos règles sont parfois réalisées voire demandées auprès des élèves par les cabinets d'accueil. A titre personnel je constate l'absence total d'investissement voire le total désintéret des élèves en alternance lors des cours dispensés à l'école (en clair ils travaillent sur leurs dossiers du cabinet durant le cours). »</i></p> <p>S'agissant du volet « langues étrangères » : <i>« Donc maintien de l'anglais et plus généralement des langues (augmentation du volume consacré aux langues) : les écoles d'avocat ont des partenariats mais ne sont pas des écoles de langue. L'apprentissage doit se faire d'ailleurs en amont dans les facultés ce qui est d'ailleurs largement le cas d'autant que les facultés sanctionnent ces formations par un diplômes. La formation en langue et l'organisation des examens de langue mobilisent et ont un coût incontestable. »</i></p> <p>Contrôle continu : <i>« Il convient dans le respect des fondamentaux obligatoires de faire confiance aux écoles »</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>« Diminution des techniques d'expression et de la plaidoirie : Le volet principal de la formation, consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat, est d'une durée minimale de 120 heures au lieu de 167 heures). Le Président de l'HEDAC est contre la suppression des examens et des cours de plaidoirie. Les techniques de prise de parole de plaidoirie ou pas sont indispensables dans un métier de contact et sont très appréciées voire souhaitées par les élèves se destinant à une activité non-plaidante (aide à la présentation de travaux devant le service juridique d'une entreprise, devant des clients.) »</p> <p>« La formation sur la pratique du métier d'avocat est d'une durée minimale de 90 heures (au lieu de 140 heures) : attention à ne pas perdre l'objectif de ces formations à l'heure où la sensibilité des élèves d'aujourd'hui vis-à-vis de notre profession et sa réglementation n'est plus la même. S'adapter oui, diminuer ces formations non. »</p>
17. CHATEAUX (08/07)	Défavorable	<p>« Notre Conseil de l'Ordre en sa réunion du 7 juillet 2020, et après rapport, s'inquiète de la réforme à venir.</p> <p>Il craint que la qualité de la formation des futurs élèves avocats ne soit amoindrie, tant par la disparition des formations théoriques que par la diminution du nombre d'heures de formation initiale. De même, l'usage du QCM, même s'il tend à se multiplier, ne peut remplacer une démonstration juridique indispensable à notre exercice professionnel.</p> <p>Par ailleurs, une charte des formateurs devra être rédigée sur le plan national, et non laissée au libre arbitre des écoles, afin de s'assurer tant de la qualité des formations dispensées, que de leur caractère uniforme.</p> <p>Enfin, la participation des élèves avocats à des « Cliniques du Droit » lui semble prématurée. La pratique des consultations juridiques gratuites demande une expérience professionnelle et une pluridisciplinarité dont ne bénéficient pas ces jeunes futurs confrères, même en présence d'un avocat plus âgé. A l'inverse, le fait qu'ils assistent lors de leur stage en cabinet aux rendez-vous clients est beaucoup plus formateur, et bien évidemment sans danger pour les justiciables. Notre Barreau est donc en opposition complète avec ce processus et n'y participera pas. »</p>
18. CLERMONT-FERRAND (15/07)	Réserves	<p>« Ce projet ne semble pas, en l'état, apporter de bouleversement fondamental par rapport à la décision du 7 janvier 2015 définissant les principes d'organisation et harmonisant des programmes. A l'évidence, il s'agit aujourd'hui d'une simple adaptation qui ne révolutionne pas la formation initiale des avocats.</p> <p>La possibilité de concentrer sur trois jours la formation afin de permettre une alternance hebdomadaire n'apporte aucune garantie liée au fait que l'Avocat vivra une véritable alternance en Cabinet d'Avocats.</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>Aucune obligation n'est d'ailleurs faite par le texte à ce sujet. Même si une telle alternance était possible, elle impliquerait forcément pour des raisons techniques une concentration des lieux de stage dans les lieux d'implantation des Ecoles. Il s'agit donc d'une solution totalement partielle et temporaire.</i></p> <p><i>L'évolution véritable de la formation professionnelle initiale des Avocats suppose en fait :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Que soient modifiées, par voie réglementaire, les dispositions des articles 57 et suivants du décret du 27 novembre 1991;</i> - <i>La mise en place d'un véritable statut relatif à la formation en alternance</i> <p><i>La durée de la formation limitée à 12 mois paraît insuffisante, mais il pourrait être envisagé une durée plus importante avec une véritable alternance, ce qui suppose la mise en place d'outils juridiques spécifiques ou l'optimisation des outils juridiques existants : Contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.</i></p> <p><i>S'agissant des cliniques juridiques, il conviendrait également de les intégrer dans un cadre normatif précis en lien avec la Faculté et prévoyant le rôle pivot des Ordres d'Avocats tant en ce qui concerne le tutorat que le contrôle de nos règles déontologiques et le respect du périmètre du droit et des prérogatives de notre profession.</i></p> <p><i>En conclusion, le Conseil de l'Ordre constate qu'il ne s'agit pas d'un bouleversement des règles antérieures mais d'assouplissements et d'indications dans l'attente d'une véritable réforme organisant de manière précise la formation d'alternance et surtout son financement. »</i></p>
19. COUTANCES- AVRANCHES (20/07)	Favorable	« <i>il est souhaitable que les cliniques juridiques, si les avocats doivent y participer, soient contrôlées par les Ordres. Le Conseil de l'Ordre estime souhaitable que l'examen de déontologie ne puisse pas être compensé par une autre matière.</i> »
20. DAX (15/07)	Réserves	« <i>mon Conseil de l'Ordre a approuvé en ses grandes lignes le principe d'une telle réforme. En revanche, le Conseil de l'Ordre a émis les plus vives réserves pour ne pas dire oppositions à la création des cliniques du droit rejoignant ainsi la majeure partie des positions des Ordres consultés.</i> »
21. DIJON (18/06)	Favorable	
22. DRAGUIGNAN (15/07)	Réserves	« <i>cette réforme va dans le sens de l'histoire, l'idée est bonne mais son application exige qu'elle soit encadrée. En effet, le programme est intéressant car il met en exergue le développement de la procédure participative et l'enseignement pratique</i> »

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>S'agissant de l'alternance : « il va néanmoins demeurer une problématique pour les étudiants non sédentaires c'est-à-dire qui ont leur domicile géographiquement éloigné du CRFPA et dans la mesure où l'assiduité est obligatoire ils vont devoir engager des frais de transport, d'hébergement, etc. La décentralisation des enseignements pourrait apporter un correctif à cette problématique, mais il laisserait envisager un risque de disparition des écoles. »</p> <p>S'agissant des cliniques : « ce désir de professionnalisation est ambitieux mais il faut en définir le cadre. Ces cliniques, me semble-t-il, devraient être rattachées aux Ecoles d'avocats. En l'état des textes j'émet un avis très réservé voire négatif au sujet de ces cliniques dans la mesure où les textes ne sont pas suffisamment clairs et précis sur le rôle des ordres à l'égard de ces cliniques juridiques. Aucune réponse n'est clairement apportée aux risques de dérives que peut engendrer ces cliniques ainsi que des écueils face à l'exercice de la profession d'avocat. »</p>
23. ESSONNE (15/07)	Réserves	<p>Alternance : « la commission formation du barreau de l'Essonne, même si elle considère effectivement que l'allongement de la durée du stage pour les élèves avocats ne peut être que bénéfique pour renforcer leurs compétences pratiques, entend insister sur les risques de dérive de ce procédé. En effet, il est souvent constaté que de nombreux élèves avocats jouent le rôle de secrétaire dans les cabinets d'avocat permettant ainsi une embauche à bas coût. La commission préférerait que le stage de 6 mois soit allongé à 12 mois de manière continue pour une plus grande implication de l'élève avocat et éviter ces dérives. »</p> <p>Enseignements sur de nouvelles matières : « il est suggéré des cours en procédure civile et pénale après avoir fait le constat que de nombreux étudiants n'avaient jamais suivi de cours de procédure civile ou pénale pendant leurs études. Ainsi qu'en matière de déontologie un enseignement sur le respect des règles de la profession permettant le respect des contradicteurs. »</p> <p>Cliniques : « ce point ne retient pas l'adhésion de tous les membres de la commission.</p> <p>En conclusion, les propositions sont intéressantes, mais doivent être bien encadrées pour éviter des dérives et pour ne pas permettre aux cabinets d'avocat d'utiliser ou d'abuser d'un personnel « non chargé ». Nous avons des doutes sur le fait que l'alternance constitue un véritable apprentissage. Il est suggéré que le stage en cabinet d'avocat soit porté de 6 à 12 mois de manière continue et non pas simplement en alternance.</p> <p>Par ailleurs, beaucoup d'avocats souhaiteraient la réinstauration du stage de 2 ans après l'obtention du CAPA qui permettrait aux jeunes avocats de recevoir une véritable formation pratique en situation réelle et de découvrir tous les usages de la profession tout en favorisant leur intégration au sein de leur barreau ».</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
24. EURE (12/06)	Défavorable	« le Conseil de l'Ordre a émis un avis extrêmement réservé en constatant, notamment, la diminution du nombre d'heures de formations alors même que le projet prévoit un volume plus important de matières, objet d'enseignements ».
25. HAUTE-MARNE (17/07)	Réserves	« La consultation de mon barreau sur le projet relatif à la formation des élèves avocats a fait apparaître des opinions divergentes quant aux cliniques du droit. Certains y voient un pis-aller et considèrent que le stage en cabinet à l'issue de la formation théorique permettrait d'appréhender tous les aspects envisagés dans le cadre des cliniques du droit. D'autres, au contraire, y sont favorables et jugent qu'il conviendrait d'étendre l'accès à ces cliniques non pas seulement aux particuliers mais aussi aux TPE/PME ».
26. HAUTS-DE-SEINE (30/07)	Favorable	« Le Conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 9 juillet, a relevé la qualité du travail d'analyse effectué et des préconisations formulées. Le Conseil de l'Ordre a formulé un avis positif sur les documents soumis à son appréciation. »
27. JURA (10/07)	Favorable	
28. LAVAL (17/07)	Favorable	« Les souhaits du CNB de réformer la formation initiale pour la rendre plus pratique et proche des besoins de la profession sont louables. En harmonisant les pratiques et notamment en rendant plus professionnalisante l'école, il est répondu tant à un souhait des élèves que des praticiens. Toutefois, il convient d'éviter que cette harmonisation conduise à une disparition des CRFPA au profit d'une école unique. »
29. LIMOGES (18/07)	Réserves	<p>« Le Barreau de LIMOGES est opposé à la création de cliniques juridiques, comme il l'exposera dans le cadre de la consultation lancée par le CNB sur cette question. Dès lors, il n'est guère favorable à la mention prévue à la nouvelle rédaction proposée de l'article 1 à ce titre.</p> <p>La lecture de cette nouvelle rédaction de l'article 1 laisse à penser qu'une place moins importante est réservée à la plaidoirie, ce qui pourrait faire penser à nos interlocuteurs, et notamment aux Magistrats, que la Profession considère elle-même que la plaidoirie n'a peut-être pas à occuper dans l'avenir, la place qui est la sienne. N'est-ce pas non seulement contraire à ce que la Profession peut encore, tout du moins nous l'espérons, penser mais un signe dangereux adressé aux autorités judiciaires ?</p> <p>La nouvelle rédaction proposée de l'article 4 semble instaurer une diminution du nombre d'heures consacrées à l'enseignement de la déontologie. Cela est nécessairement préjudiciable lorsque le constat est malheureusement fait, de ce que la déontologie semble parfois méconnue voire malmenée. L'ajout de nouvelles thématiques dans le cadre de cette formation, est toutefois opportune.</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>Il est tout aussi à regretter que soit supprimée dans cette nouvelle rédaction, l'invitation faite aux formateurs avocats d'imprégner chaque séance de formation, de problématiques déontologiques.</i></p> <p><i>La nouvelle rédaction proposée de l'article 5 réduisant le nombre d'heures consacrées à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat, ne paraît pas appropriée de même que le rappel fait de la possibilité de consultations dans le cadre de cliniques juridiques (comme précédemment souligné). Cela reviendrait à dire que le nombre d'heures fixé jusque-là était en partie inutile, ce que la pratique une fois l'entrée dans la vie professionnelle effective, contredit.</i></p> <p><i>La nouvelle rédaction proposée de l'article 8 interroge. Elle semble créer une spécialisation orientée de l'enseignement qui si l'objectif poursuivi est certainement louable, déroge à la généralité qui semble devoir être celle d'un enseignement au profit futurs confrères qui demeureront libres de leur orientation professionnelle. »</i></p>
30. LYON (15/07)	Réserves	<p><i>« La formation initiale dispensée dans les CRFPA est encore souvent trop scolaire. Sortant de l'université, les élèves-avocats ont les bases juridiques et connaissant le droit : il ne leur manque donc que la pratique. Ils pourraient (devraient ?) en revanche suivre la formation continue, pour mise à niveau et actualisations juridiques dans le cadre de la scolarité au CRFPA ; cela faciliterait en outre leur intégration dans la profession et leur permettrait de surcroît de rencontrer à cette occasion des confrères inscrits.</i></p> <p><i>Pour apprendre un métier, le meilleur moyen est encore l'alternance, en contrat de professionnalisation ou en apprentissage, l'apprentissage pouvant être réservé aux petites structures. Nous pensons qu'il faut vraiment « privilégier » et promouvoir l'alternance. La commission Formation a tenu des discussions sur le fait de savoir si l'élève-avocat aura le statut de salarié propre à ce type de contrats, ou un statut dérogatoire d'étudiant. Toutefois, ces interrogations s'imposeront à nous dans un second temps.</i></p> <p><i>La formation doit être le plus possible nationale, dispensée dans les écoles d'avocats : le tronc commun portant sur les fondamentaux de la profession (déontologie, obligations ordinaires, relations avec les confrères et les tiers, responsabilité professionnelle, etc.) et la vie du cabinet (gestion de cabinet, formalités, gestion du client, publicité, prospect, facturation, recouvrement, dispensation de formation, etc.). Les options pourront être proposées par thème ou par matière.</i></p> <p><i>En outre, certaines écoles, du fait de leur implantation, pourront offrir des modules complémentaires ouverts à tous les élèves-avocats (à suivre éventuellement en visio-formation), par exemple « droit européen et international » à Strasbourg, « droit de la mer » à Nantes ou à Bordeaux, « droit gastronomique et droit de la montagne » à Lyon, etc. Ces modules complémentaires nous permettront de nous adapter à la réalité du terrain et des technologies. »</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>[Autres observations concernant les dispositions prévues par la loi et le décret et concernant les cliniques juridiques]</p> <p>« Sous ces réserves, le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Lyon approuve le projet de résolution présenté au CNB. »</p>
31. MÂCON (23/07)	Favorable	
32. MARSEILLE (12/06)	Favorable	
33. MARTINIQUE (21/07)	Réserves	<p>« Si au prime abord, l'idée d'une alternance tout au long de la formation entre périodes d'enseignement et expérience professionnelle a beaucoup d'intérêt et a le mérite de mettre les élèves-avocats en contact direct avec la réalité du terrain, elle serait toutefois, de nature à poser des difficultés pour les élèves-avocats issus de Martinique ou souhaitant effectuer cette professionnalisation auprès des cabinets de leur futurs confrères en Martinique. En effet, l'ancienne configuration permet à de nombreux élève avocats de faire leur stage en Martinique puisqu'il dure 6 mois. Or, dans l'exemple précité d'alternance : enseignements du Lundi au mercredi, stage en cabinet du Jeudi au vendredi, il leur serait manifestement impossible d'alterner entre professionnalisation au sein d'un cabinet d'avocat en Martinique et le suivi des enseignements à plus de 8000 km dans le CRFPA de leur choix. Il conviendrait donc de prévoir une disposition pour que l'enseignement puisse emprunter d'autres voies que celle du présentiel. Certes, la difficulté serait palliée par le fait que le texte actuellement en vigueur prévoit que les élèves-avocats peuvent recevoir une partie de leur formation en ligne. D'ailleurs, la proposition du CNB issue de l'Assemblée Générale des 13 et 14 mars 2020 renforce cette préconisation sous le libellé suivant : « une partie de la formation peut être dispensée en ligne. Elle peut également être organisée dans le cadre de cliniques juridiques. En conséquence, les élèves avocats qui feraient leurs stages en cabinet d'avocat en Martinique n'auraient pas de mal à allier formation initiale en ligne et formation professionnalisante. En revanche, il est important de souligner que chaque CRFPA organise le contrôle continu de l'acquisition par l'élève avocat de l'aptitude à exercer la profession d'avocat selon le principe de la prise en compte de l'assiduité de l'élève avocat et les travaux de groupe (dont présentation orale et écrite). La difficulté qui se pose pour les élèves avocats qui souhaitent pratiquer dans leur région d'origine ou tout simplement parce qu'ils souhaitent acquérir de l'expérience professionnelle en Martinique est réelle sauf à ce que la formation puisse se faire uniquement à distance (en ligne) et considérée comme équivalente à la formation en présentiel. Resterait la question des travaux de groupe. Il faudrait alors que l'élève avocat puisse prévoir au moins un Aller/retour dans l'Hexagone dans la période d'alternance enseignements/pratique en cabinet</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>d'avocats. Mais, le coût de la formation sera augmenté pour ce type d'élève avocat. Notre proposition serait d'envisager le numérique comme un moteur de changement et d'innovation des pratiques pédagogiques et prévoir l'inclusion des élèves avocats à distance dans les enseignements en présentiel dans le cadre d'un dispositif de bimodalité simultanée. Cela requerrait une certaine expérience de l'enseignant mais aurait le mérite de permettre aux élèves avocats d'être recrutés dans des cabinets locaux. Le texte de l'article 1er de l'avant-projet doit prévoir une rédaction qui intègre cette bimodalité simultanée. »</i></p> <p><i>Par ailleurs, dans le cadre des formations complémentaires (article 9 de l'avant-projet), la déontologie et la médiation devraient constituer les deux matières phares à suggérer dans la pratique professionnelle de l'avocat. »</i></p>
34. MEAUX (23/06)	Défavorable	<p><i>« Une inquiétude est née de l'annonce d'une diminution des heures de cours. Si en effet la notion d'alternance paraît intéressante, elle fait écho avec celle de la disparition du stage que nous connaissons auparavant avant l'inscription au grand tableau.</i></p> <p><i>Il a été relevé que l'enseignement en matière de déontologie était trop peu pris au sérieux par certains élèves avocats. A ce titre, l'idée d'une note éliminatoire en cette matière lors de l'examen du CAPA a été émise.</i></p> <p><i>Plus globalement, le renforcement du contrôle continu inquiète.</i></p> <p><i>S'il est utile de réadapter les enseignements, il n'en demeure pas moins que les bases de notre profession doivent être étudiées avec soin et implication ».</i></p>
35. MONTBÉLIARD (17/07)	Réserves	<p><i>« Alternance : Pas d'opposition sur le principe mais questionnement quant à la faisabilité économique, notamment pour les petits barreaux, sauf aide incitative conséquente par référence aux régimes applicables à l'apprentissage. »</i></p> <p><i>Formateurs : Approbation d'un contrôle continu de la qualification et d'une formation des formateurs.</i></p> <p><i>Contrôle continu : Pas d'opposition sur l'existence d'une part de contrôle continu. Celui-ci devant rester minoritaire par rapport à la part du contrôle final.</i></p> <p><i>Harmonisation des programmes : Opposition à une diminution des horaires consacrés à la pratique professionnelle écrite, la diminution de cette pratique apparaît en totale contradiction avec l'évolution de la procédure civile où l'écrit prend une part de plus en plus prépondérante.</i></p> <p><i>Il convient de maintenir un volume d'heures conséquent concernant la déontologie : les règles</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>s'appliquant à notre profession doivent être explicitées aux étudiants, de manière pratique, pour éviter notamment des manquements envers les magistrats, confrères et consœurs, bâtonnier.</i></p> <p><i>On constate un individualisme des jeunes avocats qui s'affranchissent de la tutelle de l'Ordre et oublient très vite les règles déontologiques.</i></p> <p><i>Réorienter la formation vers la gestion au quotidien d'un cabinet : tenir un budget, gestion des indemnités AJ, prévision des charges des années suivantes et tenir compte de rentrées d'argent aléatoires malgré des charges fixes.</i></p> <p><i>Cliniques du Droit : Les structures de type CDAD paraissent suffisantes pour permettre aux étudiants d'aborder l'aspect pratique du droit. Il apparaît prématuré d'intégrer les cliniques du droit dans la formation des élèves Avocats. »</i></p>
<p>36. MONT-DE-MARSAN (24/07)</p>	<p>Favorable</p>	<p><i>Alternance : « Cette proposition me semble intéressante dans la mesure où six mois de cours peuvent sembler longs et qu'un stage se déroulant en parallèle permettrait aux élèves avocats de mettre directement en pratique ce qu'ils apprennent. Cependant je m'interroge sur la mise en œuvre logistique de cette alternance dans les locaux des CRFPA dans lesquels tous les groupes d'une promotion n'ont, déjà, pas cours en même temps car le nombre de salles est souvent inférieur au nombre de groupes constitués au sein d'une promotion. D'autre part cette incitation à l'alternance devrait à mon sens s'accompagner d'une aide des CRFPA à la recherche desdits stages pour ne pas que s'instaurent entre les élèves-avocats des inégalités entre ceux ayant déjà leur entrée dans le milieu des avocats et ceux qui n'ont peu ou pas de contact dans ce milieu et qui risquent de se retrouver désavantagés par rapport aux premiers au moment de trouver ce stage. D'autant que rien n'indique dans le rapport que ce stage en alternance serait obligatoire et qu'on peut s'interroger sur l'articulation de ce stage en alternance et celui de six mois en cabinet d'avocat. »</i></p> <p><i>Contrôle continu : « Il apparaît en effet nécessaire à mon sens de privilégier l'oralité qui permet à l'élève avocat de se former plus encore à la prise de parole publique qui n'est finalement pas ou peu enseigné à la faculté de droit. »</i></p> <p><i>Harmonisation des programmes : « si la formation sur les techniques essentielles d'expression est portée de 27 à 30 heures, la formation sur la pratique du métier d'avocat est d'une durée minimale de 90 heures au lieu de 140 heures tandis que le volet spécifique de la formation consacré au management eu au développement du cabinet passerait de 36 heures à 30 heures. Ces deux points me semblent dommageable surtout le premier qui verrait la formation sur la pratique du métier d'avocat drastiquement réduite. » (...)</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>« A la lecture de ce rapport, l'évolution des programmes telle que présentée dans ce rapport par la commission me semble aller dans le bon sens dans la mesure où les modifications présentées accentuent l'enseignement de la pratique même du métier d'avocat dans la droite ligne de ce qui a été décidé en 2014 par le Conseil National des Barreaux, à savoir que le contenu des enseignements prodigués par les CRFPA ne doit plus porter sur des enseignements déjà dispensés à l'Université. »</p>
37. NANTES (10/07)	Réserves	<p>« Le Conseil a pris note de la proposition tendant à voir promouvoir l'alternance au sein de la formation, le terme alternance devant être entendu au sens large et ne renvoyant pas à la notion d'apprentissage. Le recours à une alternance entre phases d'enseignement, même à visée pratique, et mises en situation est pertinente et pourrait utilement contribuer à un renforcement de l'efficacité de la formation. Néanmoins, il y a lieu d'observer qu'un certain nombre de CRFPA a fait des choix pédagogiques impliquant, sur tout ou une partie du temps réservé aux fondamentaux, un travail en amont important, réalisé collectivement ou en mode projet. C'est le cas de l'EDAGO, qui a constaté une forte adhésion de ses élèves, ou encore de l'ERAGE. La décision normative pourrait, d'ailleurs, utilement consacrer ce travail en mode projet (organisation par les élèves de colloques, séminaires, soirées débat sur des thématiques juridiques et professionnelles etc...). Ce type de choix pédagogique impose une présence sur site en dehors des temps d'enseignement et, en tous cas, une disponibilité effective. Cette disponibilité se trouverait réduite en cas d'alternance, en sorte que celle-ci pourrait conduire, sinon à remettre en cause, du moins à adapter, certains choix, ce qui serait potentiellement dommageable aux élèves avocats qui ne choisiraient pas l'alternance. Dès lors, une telle solution devrait concerner tous les élèves, les programmes étant structurés en conséquence, et ne pas être une simple faculté ouverte aux seuls volontaires. Cette généralisation de l'alternance permettrait sans doute également de réexaminer la question des financements, des travaux ayant été menés sur cette question.</p> <p>Le Conseil de l'Ordre, qui partage l'intérêt manifesté pour les activités dans le cadre de cliniques juridiques, est convaincu de l'intérêt pédagogique de cette proposition.</p> <p>Il a noté que le volume horaire maximal durant la phase des fondamentaux serait maintenu à 320 heures, l'hypothèse d'une réduction à hauteur de 270 heures n'ayant pas été retenue à ce stade. Il n'apparaît, en effet, pas possible de descendre en deçà d'une jauge dont tous ceux de nos confrères qui œuvrent à la conception des programmes s'accordent pour considérer qu'elle conduit, déjà, à procéder à des arbitrages difficiles, voire insatisfaisants. Il relève toutefois que ce chiffre s'entendrait désormais en comptabilisant l'enseignement en langue étrangère. Le Barreau de Nantes ne peut que se féliciter de l'importance marquée par le CNB à l'apprentissage d'une langue étrangère, dont rendent compte les évolutions proposées à cet égard. Actuellement dans la plupart des écoles, voire</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>dans la totalité, ces enseignements sont dispensés sous la forme de parcours en e-learning. Ces parcours sont de qualité satisfaisante, certaines écoles, dont l'EDAGO, ayant changé de prestataire récemment. Si du présentiel devait se substituer à cet e-learning, il en résulterait une augmentation des coûts pédagogiques, ce qui n'est pas dirimant en soi, lorsqu'il s'agit d'investir dans la formation de nos futurs confrères. La question du bilan coût avantage se pose néanmoins, dès lors qu'un volume de trente heures n'apparaît pas susceptible de faire progresser très sensiblement le niveau des élèves en langue étrangère. A contrario, réduire de 30 heures le volume, déjà très contraint, des thématiques professionnelles apparaîtrait quelque peu problématique, sauf à ce qu'une systématisation de l'alternance permette d'alléger certains enseignements.</i></p> <p><i>Le Conseil de l'Ordre a pris connaissance des évolutions proposées en ce qui concerne les contenus.</i></p> <p><i>Pour ce qui est de l'enseignement de la déontologie, il salue la refonte, dans le sens d'une plus grande cohérence, des dispositions en fixant le cadre. Il salue également l'intégration au programme de la question de la protection des données personnelles, problématique aujourd'hui centrale. Il s'interroge, en revanche, sur l'opportunité d'imposer aux écoles un minimum d'enseignement théorique des prérequis à hauteur de 25 heures, une plus grande place pouvant utilement être laissés à des ateliers pratiques. Il pourrait donc être prévu un minimum de 50 heures, à charge pour les écoles de décider de la répartition.</i></p> <p><i>Les modalités d'enseignement du « métier » de l'avocat appellent quant à elles plusieurs commentaires :</i></p> <p><i>S'agissant de l'expression orale, celle-ci est envisagée essentiellement sous l'angle de la plaidoirie et de l'expression en audience. La plaidoirie est un élément central de l'identité de l'avocat et en rappeler l'importance, au moment où la place de l'oralité dans le débat judiciaire est de plus en plus attaquée, est judicieux. Pour autant, la plaidoirie et, plus généralement, la prise de parole en audience ne sont qu'un aspect de l'expression orale. Négociation, modes alternatifs de règlement des différends, communication avec la presse ou, simplement, conduite d'un entretien avec le client sont autant de cadres imposant une maîtrise de l'expression orale et dans lesquels l'avocat se doit d'être particulièrement performant.</i></p> <p><i>En ce qui concerne la pratique du « métier » de l'avocat, il est procédé à des changements de terminologie qui méritent d'être discutés. C'est ainsi que le « contentieux » devient la « rédaction d'actes de procédure », dans un souci de symétrie avec la rédaction d'actes juridiques. Si la notion d'acte de procédure est large et inclut, par exemple, les pièces de procédure participative, la</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>formulation laisse néanmoins moins de place aux modes alternatifs, quand bien il est rappelé ensuite que la formation les intègre impérativement. Surtout, la notion de « conseil » est remplacée par celle de « consultation », ce qui ne semble pas pertinent et, ce, pour plusieurs raisons. Certes, le terme « conseil » est sans doute trop souvent utilisé au quotidien pour désigner ce qui est en fait de la rédaction d'actes juridiques, traitée par ailleurs. Toutefois, la notion de consultation est plus restrictive que celle de conseil, très large, la consultation pouvant n'être que la première étape ou le préalable au conseil. Aussi cette formulation, surtout si elle devait être appliquée restrictivement lors de l'examen des projets de programmes des CRFPA, pourrait dissuader ces derniers de proposer des ateliers permettant de former ou sensibiliser au conseil sous toutes ses formes. Cela alors que face à un mouvement lourd de déjudiciarisation il importe de valoriser le marché du conseil, qui n'est pas réservé aux seuls praticiens du droit de l'entreprise, tout avocat pouvant proposer à sa clientèle, quelle qu'en soit la typologie, des prestations de conseil.</i></p> <p><i>Le Barreau de Nantes est en plein accord avec les propositions de thématiques listées à la rubrique « Management et développement du cabinet d'avocat ». Il pourra néanmoins être mené le moment venu, à la faveur de la mise en place de la future collaboration qualifiante, une réflexion sur le choix des thématiques devant être abordées au stade de l'enseignement des fondamentaux et celles devant l'être au cours des premiers mois d'activité. Les élèves avocat disent, en effet, être moins réceptif à certaines de ces questions de management/gestion de cabinet au début de la formation initiale et regretter ensuite que celles-ci aient été abordées à un moment où elles étaient encore trop abstraites pour eux.</i></p> <p><i>Le Conseil adhère totalement aux choix thématiques faits à l'article 8, certains d'entre eux étant d'ailleurs imposés par la loi, à cette nuance près que prévoir une formation spécifique aux modes alternatifs -surtout avec un libellé aussi large- est susceptible d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi, ces modes devant être abordés de manière transversale. La thématique de la gestion des personnalités difficiles (ceci intégrant notamment les personnes quérulentes) pourrait utilement être ajoutée à cet article. Il s'agit d'une question très prégnante, l'importance des incidents, notamment en matière de désignation d'office, que doivent traiter les bâtonniers en étant l'illustration. Cette thématique relève actuellement (en fonction, toutefois, des choix opérés par les écoles) de la rubrique « psychologie – clients confrères » de l'actuel article 3, qui n'est pas reprise dans le projet de décision refondue. »</i></p>
38. NÎMES (31/07)	Réserves	<p><i>Alternance : « En l'absence de précisions sur les modalités pratiques qui pourraient être adoptées par les écoles de formation, le conseil de l'ordre n'a pas pu se prononcer en faveur de cette proposition. »</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>Contrôle continu et formateurs : « le conseil de l'Ordre n'est pas favorable à la liberté d'organisation des contrôles continus laissés à chaque CRFPA »</p> <p>Mise à jour des enseignements : « La commission s'interroge sur le volet 5 prévoyant un volume horaire obligatoire de 30 heures d'enseignements en langue étrangère, car soit l'élève est bilingue et 30 heures seraient excessives (10 heures suffiraient pour confirmer la compétence), soit il ne pratique pas la langue et 30 heures d'enseignement de la langue étrangère consacrées à la pratique du conseil et du contentieux sont insuffisantes. Une modulation du nombre d'heures suivant les compétences (test d'évaluation) et in fine suivant les besoins, pour acquérir une connaissance minimale pourrait être envisagée. » « La commission s'interroge sur le nombre d'heures consacrées aux MARD (notions de base sur les techniques communes ; demande appuyée des EGAPA) qui seraient incluses dans les 20 heures de formation complémentaires obligatoires et dès lors qui semble laissé à l'appréciation des CRFPA. Il est relevé que l'enseignement des MARD est d'ores et déjà prévu dans le volet 3 formation sur la pratique du métier d'avocat d'au minimum 90 heures. S'agit-il d'un volet particulier de l'enseignement des MARD ? Quelle serait la proportion d'heures consacrées aux MARD dans ce nouveau volet ? (5 heures chacune ?) »</p> <p>Cliniques juridiques : « en l'absence de réglementation de l'existence et des modalités d'exercice des cliniques juridiques qui tendent à se développer sans cadre sur lesquelles le CNB travaille, le conseil de l'ordre est à ce jour très réservé sur le projet d'intégrer la validation de la pratique de l'élève avocat dans le cadre d'une clinique juridique ».</p>
39. PARIS (21/07)	Réserves	<p>« Le barreau de Paris propose que l'alternance soit possible mais demeure facultative pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'alternance sera plus accessible à Paris compte tenu du grand nombre de cabinets d'avocats. Néanmoins Paris ne peut pas absorber plus d'élèves-avocats qui viendraient des autres EDA pour des questions d'organisation matérielle. - Certains cabinets ne souhaitent recruter que des stagiaires en temps complet et l'alternance obligatoire exclurait les stages dans ces cabinets proposant pourtant une formation internationale et en droit des affaires qui peut qui intéresser un grand nombre d'élèves. <p>Cette alternance doit également être organisée selon les modalités fixées par chaque EDA pour tenir compte des spécificités territoriales (temps de transport...). (...)</p> <p>Le Barreau de Paris rappelle toutefois que les EDA peuvent garder une certaine souplesse compte tenu de la nécessité pour certaines écoles de trouver un très grand nombre de formateurs.</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>(...) il est proposé de remplacer le module de 90 h intitulé « Le métier d’avocat » par un module de « Stratégie juridique (conseil et contentieux) et rédaction d’actes » car la formule proposée par le CNC ne fixe pas suffisamment d’heures dédiées à la stratégie en tant que telle alors que sans ce premier temps de formation, la simple rédaction d’acte demeure très simpliste.</i></p> <p><i>Le Barreau de Paris suggère la suppression du module de langues (30h) qui ne permet pas à l’élèves d’acquérir des réflexes linguistiques en un laps de temps si court. Par ailleurs, l’élève a suivi une formation en langue étrangère durant toute sa scolarité universitaire. »</i></p>
40. PAU (08/07)	Défavorable	<p><i>« à la majorité des votes exprimés, le conseil de l’ordre a émis un avis négatif à la réforme de la décision du 7 janvier 2015. Il a estimé que le projet de réforme est susceptible de faire perdre aux enseignements proposés aux élèves avocats la cohérence nécessaire à une formation professionnelle qui doit être harmonieuse sur l’ensemble du territoire. La trop grande souplesse et la trop grande liberté offertes aux CRFPA pourraient provoquer des inégalités dans la qualité des formations dispensées. Enfin, le recours potentiel aux cliniques juridiques fait craindre une perte de maîtrise de cette formation par les acteurs actuels au profit d’une structure mal définie. »</i></p>
41. POITIERS (08/07)	Favorable	
42. PYRÉNÉES ORIENTALES (20/07)	Réserves	<p><i>« Les propositions de modification de la formation professionnelle présentées dans l’avant-projet ont reçu un accueil favorable de la part du Conseil de l’Ordre du barreau des Pyrénées-Orientales.</i></p> <p><i>La prise en compte de l’assiduité des élèves avocats, de la formation continue des formateurs paraissent positives, bien qu’il ne soit pas précisé le type de système d’évaluation de la qualité des formations.</i></p> <p><i>L’assouplissement des volumes horaires en bloc plutôt que par séance de formation apparaît également favorable.</i></p> <p><i>Le barreau des Pyrénées-Orientales soutient donc l’avant-projet de réforme tel qu’il est présenté.</i></p> <p><i>En revanche, le barreau des Pyrénées-Orientales est nettement plus réservé quant à la réflexion relative aux cliniques juridiques. (...) En résumé, il est opposé à ce projet de développement des cliniques juridiques sauf à envisager que ces structures le soient dans le strict cadre des écoles d’avocats, c’est-à-dire organisées, dirigées, contrôles uniquement par des avocats ».</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
43. RENNES (02/07)	Réserves	« S'agissant tout d'abord des principes d'organisation de la formation des élèves avocats, le Conseil de l'Ordre regrette que la question plus globale du statut de l'élève avocat ne soit toujours pas traitée malgré les demandes récurrentes de la profession. En ce qui concerne la formation par alternance, il est envisagé la formule suivante : « Les CRFPA organisent cette formation de façon à permettre une alternance avec une expérience professionnalisante, notamment auprès d'un cabinet d'Avocats. » Le Conseil de l'Ordre, s'il est favorable à la mise en place de l'alternance, estime néanmoins qu'il faut que cette alternance ne puisse être mise en place que dans un cabinet d'avocats. »
44. SAINT-BRIEUC (16/07)	Favorable	
45. SAINT-GAUDENS (04/06)	Favorable	
46. SAINT-NAZAIRE (24/06)	Favorable	« En ce qui concerne le principe, je considère que la formation en alternance est toujours une bonne chose et si cela doit conduire à une diminution des heures de formation en contrepartie, j'y souscris ».
47. SEINE-SAINT-DENIS (17/07)	Réserves	« Cet avant-projet est ce qu'on nomme à l'Université une « maquette » : elle est le résultat de décisions déjà prises (n° 2014-003 du 7 janvier 2015, et proposition de diminution de la durée de formation consacrée aux enseignements ramenée de 6 à 4 mois adoptée par l'AG du 10 octobre 2014 et confirmée par l'AG du 16 novembre 2019). L'incitation à l'alternance est mise en avant mais les modalités de cette alternance restent obscures en l'état. La participation aux cliniques juridiques, dans lesquelles une partie de la formation pourrait être organisée, n'est pas définie de façon satisfaisante. Les décisions de principe ayant été prises par le passé et les nouvelles modalités étant comme indiqué ci-dessus imprécises et lacunaires, le Barreau n'a pas d'autres observations à faire valoir en l'état. »
48. STRASBOURG (20/07)	Réserves	« Après examen du document soumis, le Conseil de l'Ordre s'est prononcé contre le développement de cliniques juridiques, dans la mesure où (...) la participation des élèves-avocats aux travaux des cliniques juridiques semble présenter un intérêt limité car ferait en réalité double emploi avec les stages en cabinet. Pour le surplus, l'avant-projet de décision à caractère normatif n'appelle pas d'observations ni de remarques particulières. »

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
49. TARBES (16/06)	Favorable	
50. TOULOUSE (15/07)	Réserves	<p>« Si fondamentalement il n'y a pas d'opposition ou de réserve à une modification de l'organisation ou une harmonisation des programmes, certaines critiques ont été formulées sur des choix au premier rang desquels l'alternance qui montre ses limites au quotidien dans nos Barreaux.</p> <p>En effet, d'une manière majoritaire, les membres du Conseil de l'Ordre seraient plus favorables à un retour du stage et une diminution de la durée de la scolarité, et non à une répartition au cours de la semaine dans les cabinets et dans les EDASOP peu compatibles avec les exercices des confrères.</p> <p>La plus grosse réserve, et j'y reviendrai dans le cadre de l'autre consultation sur les cliniques juridiques, est le transfert des formations au sein de celles-ci dont les statuts ne sont toujours pas homogènes et les fonctionnements pas toujours des plus pertinents. De plus, les choix de financement et les craintes, non seulement de l'aide juridictionnelle avec répartition entre un premier travail qui serait effectué au sein des cliniques juridiques puis une orientation et un droit de suite exercé par les avocats intervenant au titre de ces formations juridiques, apparaissent comme le premier pas vers les structures dédiées. En outre, nous estimons qu'il y a peu de chances d'une possibilité d'un accord entre les Ministères de l'éducation et les Ministères de la justice permettant de confier aux Ordres une place essentielle et prépondérante dans l'organisation de ces cliniques juridiques. Enfin, nous constatons que nous dérivons de plus en plus vers une consultation avec des responsabilités professionnelles qui n'est pas l'orientation pédagogique voulue. L'objectif est manifestement plus dicté par des impératifs financiers que les impératifs de formations, nous trouvons peu opportunes l'institutionnalisation et la réglementation de ces cliniques juridiques. Il est peut-être plus aisé aujourd'hui d'organiser nos relations avec les universités ou les écoles dans le cadre de conventions, plutôt que par le biais d'une réglementation qui graverait dans le marbre le statut de ces cliniques et à terme leur probable transformation vers des structures dédiées, ce qui constitue la grande crainte et la réticence de mon Conseil de l'Ordre.</p> <p>Dernière remarque : on constate que le terme de « plaidoirie » figure après l'organisation d'épreuves orales. Nous nous rendons compte, et nous l'avons constaté dans le cadre des plans de continuité et d'activité pendant la période Covid ou des plans de reprise au moment du déconfinement que des mesures et des organisations ont limité nos interventions en présentiel et nos plaidoiries. Nous souhaitons donc que dans le texte apparaisse le mot « plaidoirie » et ensuite la mention d'autres oraux à déterminer dans le cadre du contrôle de la formation. Il est essentiel de maintenir le cap et de faire apparaître ce terme dans les textes. »</p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
51. TOURS (07/07)	Favorable	<p>« Le Conseil de l'Ordre s'est réjoui de ce qu'il pourrait être ajouté au moyen d'une décision à caractère normatif le fait que les CRFPA organisent leur formation initiale de façon à permettre une alternance avec une expérience professionnalisante notamment auprès d'un Cabinet d'avocat. Le Conseil a cependant fait remarquer que l'école des Avocats de POITIERS de laquelle il dépend, pratique déjà cette alternance au travers d'une organisation du planning des enseignements. Le fait toutefois d'ajouter dans une décision à caractère normatif le principe de cette alternance, ajoute naturellement à ce qui relevait jusqu'alors de la simple organisation des enseignements.</p> <p>Le Conseil s'est tout autant réjoui de ce qu'une décision normative pourrait insérer l'assurance de la qualification professionnelle et de la formation continue des formateurs au moyen de la mise en place d'un système d'évaluation de la qualité des formations ainsi qu'au travers d'une charte signée par lesdits formateurs. Le Conseil a salué cette évolution qui veut qu'un avocat compétent dans un domaine du droit n'est pas forcément un bon formateur et que l'unique critère de choix d'un avocat chargé d'un enseignement devrait être ses qualités pédagogiques et de transmission de ses expériences professionnelles.</p> <p>Le Conseil s'est ensuite penché sur le développement souhaité des cliniques juridiques. Si l'on peut se réjouir de ce qu'une partie de la formation d'un élève pourrait être organisée dans le cadre de cliniques juridiques, force est toutefois de constater que ces cliniques n'existent jusqu'à ce jour qu'au travers des universités, laissant un certain nombre de Barreaux assez éloignés géographiquement lesdites cliniques. Ce faisant, les cliniques juridiques actuelles dans leur relation Université / Barreau ne donnent pas toujours satisfaction et le fait d'y associer les CRFPA au travers de la formation des élèves-avocats ne peut qu'aller dans le bon sens.</p> <p>Il résulte donc de tout ce qui précède que le Conseil de l'Ordre s'est dit favorable à l'ensemble des mesures contenues dans l'avant-projet normatif soumis à la concertation. »</p>
52. VAL-DE-MARNE (17/07)	Favorable	<p>« Après en avoir délibéré les 4 et 25 juin le Conseil de l'Ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est favorable à l'harmonisation des programmes de formation afin de permettre aux centres de formation de développer des programmes communs et aborder des thématiques de formation qu'à ce jour les écoles ne peuvent envisager ou renforcer comme par exemple la gestion de cabinet et la pratique de l'honoraire qui demeurent par ailleurs les grands tabous des stages en cabinets. - Cela donnerait aussi un sens et une « colonne vertébrale » à la formation de nos futurs confrères qui existe seulement au bénéfice de l'enseignement de déontologie.

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Est favorable au recours au régime de la formation en alternance, lequel permettrait à nos jeunes de percevoir une rémunération aidante pour leur scolarité sans être obligés de choisir entre le statut d'élève salarié ou d'élève à la charge de ...</i> - <i>N'est pas défavorable à la formation des formateurs. »</i>
53. VAL-D'OISE (21/07)	Réserves	<p>I. LES PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA FORMATION <i>« Il est proposé qu'une partie de la formation puisse être organisée dans le cadre de cliniques juridiques. Si le Barreau du Val d'Oise constate que les cliniques juridiques se multiplient et peuvent, dans une certaine mesure, offrir aux étudiants la possibilité de confronter leurs connaissances universitaires à des cas réels, il regrette que l'absence de réglementation de ces structures ne puissent garantir la qualité de la formation des élèves avocats. Dans ces conditions, le Barreau du Val d'Oise propose que la phrase : « Elle peut être organisée dans le cadre de cliniques juridiques » mentionnée au 3ème alinéa de l'article 1 soit supprimée. »</i></p> <p>II. PROGRAMMES DE LA FORMATION <i>« Le Barreau du Val d'Oise regrette la diminution de la durée de la formation consacrée à la rédaction d'actes de procédure. Il est proposé de maintenir le volume horaire minimum de la formation consacrée à la pratique du métier d'avocat à 50 heures pour la rédaction des actes juridiques et 50 heures pour les actes de procédure. Le Barreau du Val d'Oise propose une augmentation de la durée minimale de la formation consacrée au management et au développement du Cabinet au regard de l'importance de cette thématique dans notre exercice quotidien et du nombre de thèmes abordés. Le Barreau du Val d'Oise propose de supprimer la durée minimale d'enseignement en langue étrangère au profit de de la formation consacrée au management et au développement du Cabinet par exemple. L'article 3 du projet dispose que le contenu pédagogique de la formation est exclusivement consacré à la pratique professionnelle de l'avocat. Le Barreau du Val d'Oise, se fondant sur ce principe général propose la suppression des enseignements obligatoires consacrés aux :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Violences intrafamiliales, violences faites aux femmes, mécanismes d'emprise psychologique et modalités de leurs signalements aux autorités judiciaires et administratives</i> - <i>Discriminations et harcèlements ;</i> - <i>Défense des victimes</i> <i>Ces thématiques n'appellent pas une formation initiale particulière et privilégiée par rapport à d'autres enseignements indispensables à la pratique professionnelle des avocats. »</i></p>

Barreaux (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
54. VERSAILLES (01/07)	Favorable	<p>« Le Conseil se félicite du développement envisagé de l’alternance. Il regrette néanmoins une certaine frilosité du projet et plaide pour une alternance totale durant toute la formation (à l’exception du PPI, même si certains élèves réalisent déjà leur projet en cabinet) et pour une unification du système, à l’image des contrats d’apprentissage voire du stage ancienne formule, qui pourrait être modernisé.</p> <p>Le Conseil approuve par ailleurs la priorité donnée à l’enseignement de la pratique professionnelle, au contrôle continu, à l’harmonisation des programmes et au renforcement de l’équilibre des modules. Le Conseil insiste toutefois sur la nécessité d’un meilleur enseignement de la déontologie, au triste constat des lacunes récurrentes de certains de nos confrères.</p> <p>Le Conseil approuve également le principe de la formation des formateurs. Il s’interroge toutefois sur l’inadéquation entre les exigences sans cesse grandissantes à l’égard des enseignants (dont bon nombre de confrères), et le faible niveau de leur rémunération.</p> <p>Enfin, s’il se prend à rêver, le Conseil imagine avec enthousiasme la création d’une formation commune Avocats/Magistrats au sein d’une seule et même école qui pourrait alors être nationale ».</p>

SYNDICATS

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
<p>1. Avocats Conseils d'Entreprises – ACE (20/07)</p>	<p>Réserves</p>	<p>« 1. <i>Sur les principes d'organisation de la formation</i></p> <p><i>1.1 Incitation à l'alternance</i></p> <p><i>Les CRFPA se doivent d'être des écoles d'apprentissage. Il est donc effectivement important que le CNB obligent les CRFPA à organiser la formation initiale de façon à permettre une alternance avec une expérience professionnalisante.</i></p> <p><i>Cependant, il est impératif que les modalités de mise en œuvre de cette alternance ne soient pas impraticables mais répondent à la fois aux attentes des cabinets et des élèves. L'expérience montre qu'une alternance qui combine sur une même journée une présence en cabinet et des enseignements au CRFPA n'est pas satisfaisante. Elle est source de perte de temps dans les déplacements et elle ne favorise pas l'assiduité. La meilleure formule nous paraît être celle d'une alternance d'une semaine sur deux. En effet, en régions, certaines juridictions centralisent les audiences sur des jours fixes et certains alternants pourraient alors être privés de la possibilité d'assister à des audiences si elles se tiennent pendant le temps d'enseignements. En outre, ce mode opératoire d'une semaine sur deux pourrait permettre le cas échéant aux cabinets de recevoir deux alternants différents et donc se faisant d'augmenter les propositions d'alternance. C'est pourquoi dans ces recommandations aux CRFPA, il nous semble que le CNB devrait les inciter à privilégier ce choix.</i></p> <p><i>Enfin, afin de donner toute son effectivité à cette nouvelle modalité d'organisation de la formation en alternance, il nous paraît impératif que des mesures spécifiques soient prévues en parallèle pour inciter les cabinets à prendre en charge des alternants. Une piste pourrait consister à initier des partenariats entre les CRFPA et les avocats de leur ressort, en mettant en avant les cabinets y participant.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la crise sanitaire en cours et la période de confinement ont confirmé que la formation pouvait tout à fait être dispensée en ligne. A notre connaissance, ces enseignements en ligne ont d'ailleurs été plébiscités par les EA, notamment chez ceux qui ont le statut de salariés ou d'alternants qui ont pu visionner les cours en replay ou ceux qui sont éloignés des CRFPA. L'enseignement en ligne devrait donc nécessairement intégrer une faculté de connexion en replay (nécessitant néanmoins la mise en place d'outils spécifiques permettant de vérifier l'assiduité de l'élève). Cependant l'un des défauts de cet enseignement à distance est qu'il ne favorise pas l'interaction entre l'intervenant et les élèves et donc paraît peu adapté à certains exercices pratiques.</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'organisation d'une partie de la formation dans le cadre des cliniques juridiques, nous nous permettons de vous renvoyer à notre rapport sur les cliniques juridiques. A ce titre, nous privilégions l'organisation des cliniques directement au sein des CRFPA.</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>Enfin, nous regrettons que le projet de nouvelle décision à caractère normatif n'intègre pas la possibilité d'organiser une partie de la formation dans le cadre d'une collaboration avec les juridictions. A une époque où les tensions dans les relations entre avocats et magistrats sont mises en exergue, il nous paraît en effet primordial de nouer des liens entre ces deux professions dès la formation initiale. Si certains CRFPA mettent déjà en place de telles collaborations avec les juridictions, il conviendrait d'inciter l'ensemble des CRFPA à les développer. Un nombre trop faible d'élèves choisit aujourd'hui de faire un stage en juridiction. Or il est impératif que les élèves avocats appréhendent les attentes des magistrats et comprennent leur mode d'organisation. Cette collaboration pourrait tout à fait s'inscrire dans le cadre des ateliers pratiques en petits groupes à l'occasion d'une journée passée en juridiction.</i></p> <p><i>I.2 Contrôle continu et formateurs</i> <i>En laissant aux CRFPA le choix de déterminer les conditions de qualification des formateurs sans encadrer a minima, nous craignons que les disparités entre CRFPA continuent de subsister. Si certains CRFPA ont effectivement renouvelé leurs formateurs au cours des dernières années, d'autres continuent de sélectionner les intervenants en privilégiant le « copinage » sans prendre en considération la réelle qualification pour l'enseignement dispensé. Une telle situation ne doit pas pouvoir perdurer.</i> <i>Il nous semble que les enseignements pratiques doivent être dispensés par des praticiens qui ont une pratique reconnue d'au moins 5 années dans le domaine concerné. Il doit s'agir de l'une de leurs activités dominantes c'est-à-dire correspondre à une pratique effective et habituelle (en adéquation avec la définition donnée à l'article 10 du RIN récemment modifiée). Néanmoins, il doit être possible d'associer également de jeunes avocats qui souhaitent s'investir dans la formation initiale mais sous réserve qu'ils interviennent sous la supervision d'un avocat plus confirmé.</i> <i>Certains CRFPA ont mis en place des binômes d'intervention (avocats/magistrats ou avocats/ autres praticiens). Ces binômes permettent des apprentissages très pratiques pour les élèves (par exemple intervention d'un représentant de l'INPI, huissiers de justice, avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat...). Ces initiatives devraient être généralisées dans l'ensemble des CRFPA.</i> <i>Nous attirons l'attention de la commission Formation sur le fait que la transposition à la formation initiale des exigences applicables en matière de formation continue (via DATADOCK) ne doit pas conduire les CRFPA à se priver des talents de nos confrères avocats non référencés alors même qu'ils disposent d'une pratique réputée et reconnue par la profession dans le domaine à enseigner.</i> <i>En outre, des enseignements pratiques déjà proposés en matière de formation continue peuvent être tout à fait adaptés aux élèves. L'ACE qui propose à la profession aux travers de ses commissions techniques de nombreux modules de formation en est persuadée. A ce titre, les CRFPA doivent savoir qu'ils peuvent s'appuyer sur les organismes professionnels qui sont déjà reconnus pour dispenser des</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>formations de qualité. Ils pourraient nouer des partenariats avec eux, ce qui leur permettraient d'accéder à des contenus techniques déjà existants puisque dans le cadre de la crise sanitaire, ces organismes ont su développer des outils de formation à distance performants. Ces contenus pourraient notamment servir dans le cadre des formations complémentaires que les CRFPA sont autorisés à dispenser. Enfin, il ne suffit pas de mettre en place un système d'évaluation de la qualité de la formation, si celui-ci n'est pas transparent et n'est ensuite pas pris en compte pour faire évoluer la pratique du formateur et le contenu de la formation. Le reproche fait par les élèves avocats est qu'ils ont l'impression qu'il n'est jamais tenu compte de leurs retours.</i></p> <p><i>Les CRFPA doivent également favoriser la communication entre les différents formateurs et intervenants afin qu'il n'y ait pas de doublon dans les enseignements. Il est impératif que les élèves comprennent que ce qui peut être pertinent dans un domaine du droit ne l'est pas forcément dans un autre domaine. C'est pourquoi une politique de formation qui intègre l'ensemble des intervenants (ou à tout le moins les responsables pédagogiques) dans les différents enseignements doit être mise en œuvre par les CRFPA. A ce titre et pour éviter des disparités, il pourrait être opportun que le CNC propose un modèle de chartre définissant les exigences minimales requises par les formateurs pour assurer une formation de qualité, modèle qui serait complété par les CRFPA en fonction de leur propre pratique.</i></p> <p><i>II. Harmonisation des programmes</i></p> <p><i>II.1 Assouplissement des volumes horaires</i></p> <p><i>La suppression des volumes horaires pour chaque contenu spécifique d'enseignements assure une plus grande souplesse au sein de chaque CRFPA. Mais les besoins des EA peuvent être aussi très différents en fonction de leur projets professionnels et notamment suivant qu'ils se destinent principalement au conseil ou au contentieux.</i></p> <p><i>Langues étrangères</i></p> <p><i>Comme le rapport le précise, pour la formation en langue étrangère la plupart des CRFPA utilisent le e-learning pour dispenser cet enseignement et en assurer le contrôle. Or ceux qui ont déjà pratiqué le e-learning s'accordent pour dire que cette méthode n'est pas satisfaisante (elle n'est pas ludique car sans interaction). Il faut en réalité favoriser la pratique orale et écrite de la langue en situation professionnelle et ce quel que soit le niveau des élèves.</i></p> <p><i>C'est pourquoi, il nous semble que pour être réellement bénéfique l'enseignement des langues doit s'intégrer à l'expression et à la pratique du métier d'avocat. Des simulations de rendez-vous ou de réunion qui se tiennent en anglais, des rédactions d'actes juridiques en anglais seront beaucoup plus productives. Nous proposons donc d'intégrer dans l'avant-projet de décision que l'enseignement des langues étrangères doit s'intégrer dans les enseignements du métier de l'avocat sans être un enseignement en soi.</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>L'accompagnement e-learning pourra le cas échéant être proposé à ceux qui le souhaitent en temps qu'enseignements complémentaires.</i></p> <p><i>II.2 Mise à jour des enseignements</i> <i>Il est primordial que les enseignements dispensés mettent l'accent sur la responsabilité qui pèse sur les avocats. Les actions en responsabilité sont en effet en forte augmentation et elles conduisent parfois à des augmentations des cotisations responsabilité réclamées par les ordres (tel a été le cas semble-t-il à Bordeaux ces dernières années). Sur ce point, les CRFPA doivent rappeler aux élèves leurs futures obligations en matière de veille juridiques et leur mettre à disposition les outils et la méthodologie à partir de laquelle ils pourront mettre en place une veille rapide et efficace.</i> <i>Pour s'en convaincre, il suffit de citer un arrêt de principe déjà ancien du 15 mai 2015, par lequel la première chambre civile de la Cour de cassation (N ° de pourvoi 14-50058) a rappelé les obligations qui pèsent sur tout Avocat :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer son devoir de compétence, - veiller à faire respecter le principe de primauté du droit communautaire, - veiller à soulever l'inapplicabilité de la norme nationale contraire au droit européen, <p><i>Car à défaut, l'Avocat engage sa responsabilité et la Cour de cassation l'a condamné pour faute professionnelle à payer des dommages et intérêts à son client.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Déontologie :</i> <i>Les obligations de vigilance des avocats ont évolué et vont continuer d'évoluer. Nous nous rendons compte qu'elles sont également méconnues par la profession dans son ensemble alors que chacun est susceptible d'être concerné dans l'exercice de sa pratique. Le CNB met en œuvre de nombreuses actions de sensibilisation mais elles ne sont pas toujours suffisantes.</i> <i>C'est pourquoi, il faut dans ce domaine mettre les élèves directement en situation pratiques dans les différentes sphères d'intervention (à la fois en conseil et en contentieux). A ce titre, il est nécessaire de mettre en avant les risques que sont susceptibles d'entraîner le non respect des règles déontologiques et qui sont souvent méconnues (notamment en matière de blanchiment ou d'autres obligations déclaratives). C'est en appréhendant les conséquences pratiques de ces manquements que les élèves avocats seront en mesure de maîtriser les obligations déontologiques et on peut alors espérer qu'ils deviennent un vecteur de transmission de ces nouvelles règles à l'occasion de leur intégration dans un cabinet. C'est le message qui devrait que les CRFPA devraient leur faire passer.</i> • <i>La pratique du métier de l'avocat</i> <i>Expression</i>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>Cette partie des enseignements doit nécessairement s'intégrer dans ceux relatifs à la pratique du métier de l'avocat. Les techniques d'expression ne sont en effet pas les mêmes suivant le domaine dans lequel l'élève avocat va exercer son activité et chacun doit pouvoir bénéficier d'entraînements adaptés à son projet professionnel (on ne plaide pas un dossier au pénal comme on plaide un dossier de contentieux fiscal).</i></p> <p><i>Une précision en ce sens dans le projet de nouvelle déclaration normative pourrait être opportune. Nous notons que le temps de formation de 3 heures sur la psychologie est supprimé des enseignements obligatoires. Il serait toutefois opportun que les élèves avocats demeurent sensibilisés aux techniques de communication afin de pouvoir mieux appréhender les relations avec leurs clients comme avec leurs confrères que ce soit en tant que partie adverse ou que membres du cabinet dans lequel ils seront amenés à travailler. Cet apprentissage des techniques de communication pourrait par exemple être intégré dans la partie Expression pour les enseignements relatifs aux tenues de réunions et travail en équipe.</i></p> <p><i>Pratique du métier d'avocat :</i></p> <p><i>La durée minimum du temps de formation relative à la pratique du métier d'avocat est considérablement revue à la baisse dans le cadre des nouvelles propositions alors que c'est dans ce domaine que les besoins des cabinets qui vont accueillir la majorité des nouveaux avocats sont les plus importants. C'est pourquoi, l'ACE considère que la pratique des langues étrangères devrait être directement intégrée dans ce temps de formation qui serait alors augmenté.</i></p> <p><i>Nous nous interrogeons par ailleurs sur l'opportunité de préciser dans la décision à caractère que cette formation au métier de l'avocat intègre impérativement la déontologie. En effet, cette matière fait l'objet d'un volet spécifique avec un temps de formation réservé à des enseignements pratiques. Ce renvoi devrait à notre sens être supprimé.</i></p> <p><i>Compte tenu des enjeux en matière de responsabilité professionnelle, il nous paraît indispensable que la mise à jour des enseignements dans le document transmis soit complétée par l'enseignement obligatoire du droit européen ; certes il est mentionné une formation sur « les normes internationales et européennes » mais cela est totalement insuffisant.</i></p> <p><i>L'expérience de la Section Internationale de l'ACE nous conduit, en effet, à constater :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une part, que la plupart des avocats ne connaissent pas suffisamment les grands principes du droit européen, la hiérarchie des normes et les conditions de leur application,</i> - <i>d'autre part, qu'ils sont incapables de les invoquer à bon escient dans leurs écritures, alors que la maîtrise de ce droit enrichit considérablement la pertinence des arguments et moyens développés au soutien de la thèse de nos clients, et ce dans de très nombreux domaines (droit social, droit pénal, droit de la famille, droit patrimonial droit fiscal, droit de la PI)</i>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>- <i>enfin, que la seule approche ponctuelle thématique, à l'occasion de l'étude d'un thème spécifique, par exemple celui de la discrimination, ne permet pas à l'Avocat de savoir maîtriser comment rédiger ses écritures, pour invoquer avec succès un moyen de droit européen</i></p> <p><i>Pourtant le Bâtonnier Olivier COUSI lui-même dans un bel Editorial publié dans l'Observatoire de Bruxelles par la DBF souligne l'importance majeure pour les Avocats français d'adopter le Réflexe Européen ! Il est donc indispensable selon nous d'intégrer dans les enseignements obligatoires, prévus paragraphe 2 page 7 du rapport, la pratique du droit européen. Cet aspect pourrait correspondre à ce que la Section Internationale de l'ACE a organisé avec un grand succès auprès de nos confrères lors des « Vendredis européens de l'ACE » dont nous vous transmettons le Programme en fichier joint et tout spécialement sur les sujets pratiques traités les 27 septembre, 29 novembre 2019 et 10 janvier 2020 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Détecter l'application du droit de l'UE, déterminer son champ d'application au litige dont l'avocat est saisi ou à la question non contentieuse qu'il doit traiter, rôle de l'avocat et du juge, identification des normes.</i> - <i>Mise en œuvre contentieuse : procédure préjudicielle, procédure en annulation et en carence devant le Tribunal de l'UE, action en manquement devant la Cour des droits de l'Homme, médiation et réseau SOLVIT.</i> - <i>Rédaction des actes de procédure (questions préjudicielle, requêtes en annulation et carence, mémoires en défense et en réplique, plaintes en manquement.)</i> <p><i>Sans la maîtrise de toutes ces techniques, l'Avocat français n'aura toujours pas la capacité, faute de toute formation, d'adopter le Réflexe européen et la France demeurera classée comme un des plus mauvais élèves selon les statistiques des Institutions Européennes !</i></p> <p><i>Par ailleurs, s'il est effectivement essentiel que les élèves avocats maîtrisent les outils numériques et les nouveaux modes de formulation du langage juridique dans le cadre du legal design, ce temps de formation ne doit pas se faire au détriment des autres enseignements. Il suffit d'en donner les bases dans le cadre des exercices de consultations.</i></p> <p><i>Nous relevons également que dans ses nouvelles propositions la commission Formation n'intègre pas les nouveaux métiers de l'avocat (méconnus par les élèves). Or il nous semble opportun de prévoir (soit dans le cadre de la pratique du métier d'avocat, soit dans le cadre des autres enseignements obligatoires) une présentation de ces nouveaux métiers et ce afin d'en favoriser le développement.</i></p> <p><i>Enfin s'agissant des MARD, nous vous renvoyons aux développements formulés au titre des enseignements obligatoires.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Management et développement du cabinet d'avocats et de la vie professionnelle</i>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>La fiscalité, le régime social, la protection personnelle ainsi que les notions de gestion comptable, administrative et financière doivent continuer à figurer dans les thématiques que ce volet de formation doit comporter. Les élèves doivent avoir une idée précise de leur fiscalité, du montant de l'ensemble des charges (cotisation à l'Ordre, CNBF, charges sociales ...) qu'ils auront à supporter sur leurs premières années d'exercice. Ils doivent pouvoir bénéficier d'outils de simulation. Il est regrettable que la grande majorité des avocats n'est qu'une idée approximative des charges qu'ils auront à payer dans le cadre de l'exercice de leur activité.</i></p> <p><i>Un avocat doit savoir établir un budget prévisionnel sur le court et moyen terme afin de ne pas se retrouver dans une situation financière difficile lorsque vient le temps des régularisations de charges sociales. C'est grâce à une telle sensibilisation qu'il intégrera pleinement les notions d'honoraires et de rentabilité. Les élèves doivent également être formés en matière de respect des règles de facturation.</i></p> <p><i>D'une manière générale, cette sensibilisation doit passer par des mises en situation pratique.</i></p> <p><i>Enfin, dans les thématiques listées, ne serait-il pas opportun d'intégrer également la rédaction des conventions d'honoraires (sauf à considérer que celle-ci est nécessairement intégrée dans les honoraires et la rentabilité).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autres enseignements obligatoires</i> <i>Il s'agit de nouveaux enseignements obligatoires.</i> <p><i>Les MARD sont appelés à se développer de plus en plus. C'est pourquoi il nous semble que la formation ne devrait pas se limiter à l'enseignement des notions de base sur les techniques communes mais devrait aller plus loin, d'autant que l'avant-projet de nouvelle décision à caractère normatif prévoit que la formation à la pratique du métier d'avocat doit impérativement intégrer les MARD.</i></p> <p><i>Concernant les autres enseignements obligatoires, nous comprenons leur importance mais nous nous interrogeons sur la pertinence de les rendre obligatoires pour les élèves avocats dont le projet professionnel ne s'inscrirait pas dans les domaines du droit concernés par ces thèmes. On peut en revanche comprendre qu'ils puissent être rendus obligatoire comme prérequis dans le cadre de la participation de l'élève aux activités des cliniques juridiques. »</i></p>
<p>2. Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats – FNUJA (19/07)</p>	<p>Réserves</p>	<p>« <i>Formation en alternance et contrat de professionnalisation</i></p> <p><i>Ainsi, lors de son congrès annuel de Bastia (mai 2017)², la FNUJA devait réaffirmer la nécessité d'une mise en place d'un contrat de professionnalisation destiné à l'élève-avocat. L'objectif étant de permettre à</i></p>

² Pièce 1 : Motion « Formation initiale » (Bastia, Mai 2017)

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>l'élève de bénéficier durant le cadre de sa formation initiale d'une rémunération et de la protection attachée au statut ; cette formation se déroulant selon le mécanisme de l'alternance, dont l'efficacité est reconnue.</i></p> <p><i>La formation en alternance permettrait donc à l'élève avocat de mettre en pratique ses enseignements plus théoriques, tout en étant responsabilisé par la mise en place du contrat de professionnalisation. (...)</i></p> <p><i>Une nécessaire harmonisation des programmes</i></p> <p><i>Depuis longtemps, la FNUJA prône une harmonisation des programmes des écoles. La motion « Formation initiale » votée à Bastia rappelle que « La FNUJA considère qu'il est impératif de parvenir à l'unification de la formation en créant une grande école nationale du barreau avec les démembrements régionaux sous l'égide et le contrôle du CNB ».</i></p> <p><i>S'agissant des contenus pédagogiques, il apparaît indispensable, dans un souci de qualité de l'enseignement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'uniformiser le socle commun des programmes dans chaque école d'avocat,</i> - <i>De rechercher également un enseignement de qualité par la formation des enseignants.</i> <p><i>Au-delà de la recherche principale d'enseignement de qualité, cela permettrait de s'assurer une plus grande transparence, notamment en matière de gestion des coûts (notamment par la mutualisation ...). Cela permet également d'assurer l'égalité des chances pour tous les élèves-avocats, quel que soit l'école dans laquelle ils suivent leur formation initiale.</i></p> <p><i>Cela relève également pleinement de la continuité des prérogatives du CNB de régir les règles de formation des avocats. Décidée par l'assemblée générale du Conseil national des Barreaux, la formation initiale doit être dispensée de la même manière à tout élève.</i></p> <p><i>Une refonte du contenu des programmes</i></p> <p><i>Si la FNUJA n'a jamais eu l'occasion de se positionner explicitement sur l'intérêt de maintenir des enseignements théoriques dans le cadre de la formation initiale, cela fait de nombreuses années qu'elle promeut une nécessaire vision entrepreneuriale de la profession, et ce dès le stade de la formation initiale.</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>En sa qualité d'« apprenti chef d'entreprise », l'élève-avocat doit pouvoir bénéficier d'enseignements en lien avec la profession, et non seulement des enseignements théoriques qui ne sont que de brefs rappels des enseignements universitaires.</i></p> <p><i>Aussi, outre les enseignements en lien avec les procédures, il semble impératif que l'uniformisation des contenus pédagogiques tienne enfin compte de cette dimension : des enseignements approfondis liés à la gestion logistique d'un cabinet, au développement d'une clientèle, ou encore à la dimension fiscale du métier d'avocat doivent désormais être le socle de la formation initiale.</i></p> <p><i>Pour sa part, la FNUJA dispense depuis plus de 10 ans des formations (destinées aux avocats) destinées à promouvoir l'installation, l'association et le développement de clientèle : cela devrait déjà être fait dans les écoles d'avocats.</i></p> <p><i>Un assouplissement des horaires</i></p> <p><i>La FNUJA ne s'est jamais positionnée sur la nécessité de procéder à un assouplissement des horaires dans le cadre de la formation initiale. Pour autant, cela ne poserait pas de difficulté si cela s'accompagnait par un renforcement de la qualité des enseignements.</i></p> <p><i>Néanmoins, une proposition interroge et n'emporte pas l'adhésion de la FNUJA : celle consistant à réduire à 30 heures (contre 36 à ce jour), la formation relative au management et développement des cabinets d'avocats. En effet, notre vision est totalement différente dans la mesure où c'est sur cette thématique précise que l'on souhaiterait voir un renforcement de la formation. »</i></p>
<p>3. Manifeste des Avocats Collaborateurs – MAC (17/07)</p>	Favorable	
<p>4. Syndicat des Avocats de France - SAF</p>	Défavorable	<p>« Sur l'incitation à l'alternance.</p> <p><i>(...) la mise en place d'une véritable formation en alternance des élèves avocats a été largement plébiscitée par la profession (73%) lors des consultations organisées dans le cadre des EGAPA du 27 juin 2019. Pourtant, loin d'en tirer les conséquences, le rapport n'envisage pas la généralisation de la formation en alternance, en étudiant la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage mais se limite à inciter les écoles à permettre aux étudiants d'alterner enseignements et activité salariée. Ainsi, le rapport s'inscrit en</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>opposition avec le souhait exprimé par la grande majorité de la profession. Loin d'une simple incitation à destination des CRFPA, le SAF considère que la réflexion sur la formation initiale des élèves-avocats doit s'inscrire une réforme globale, concrète et ambitieuse.</i></p> <p><i>Le SAF porte depuis de nombreuses années le projet d'une véritable formation en alternance via les contrats d'apprentissage ou les contrats de professionnalisation. (...) [La loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018] ouvre ainsi de véritables perspectives concernant la formation professionnelle des élèves-avocats. C'est pourquoi le SAF a confié à l'Institut International pour les Etudes Comparatives (IIPEC) une étude de faisabilité de l'organisation de la formation des élèves avocats par le contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation à l'aune de cette réforme. Nous avons présenté le rapport de l'IIPEC le 4 octobre 2019, à l'occasion d'une journée de réflexion et d'échanges sur « Les enjeux de la formation des élèves avocat.e.s » en présence de Manuel DUCASSE, président de la formation au CNB, (...). Nous regrettons que la Commission Formation ne s'empare pas de ce rapport pour engager une réflexion sur une véritable formation en alternance. C'est d'autant plus regrettable que le Président de la République et le Premier ministre ont encore récemment exprimé leur volonté de faire du développement de l'apprentissage une priorité, ce qui constitue une opportunité historique pour la profession. La mise en place de l'alternance permettrait de maintenir une formation de qualité, recentrée sur des savoirs professionnels, tout en assurant un suivi suffisant auprès d'un avocat chevronné.</i></p> <p><i>Si nous sommes favorables à la mise en place de l'alternance au sein des écoles, dans l'attente de la mise en œuvre d'une véritable réforme de la formation des élèves avocats via le contrat d'apprentissage, nous estimons que cette alternance ne doit être mise en place que dans un cabinet d'avocats. La profession n'ayant pas vocation à former les juristes en entreprises. Le SAF est par conséquent défavorable à la rédaction de nouvelle disposition de la décision à caractère normatif formulée comme suit : « Les CRFPA organisent cette formation de façon à permettre une alternance avec une expérience professionnelle, notamment auprès d'un cabinet d'avocats ».</i></p> <p><i>Par ailleurs, il est impératif de prévoir un suivi renforcé des élèves qui seront accueillis par les cabinets d'avocats pour éviter les abus. »</i></p> <p>Sur le contrôle continu</p> <p><i>« Nous sommes défavorables à l'évaluation des élèves avocats par des épreuves de QCM qui ne permet pas d'évaluer leurs capacités rédactionnelles, leurs compétences à comprendre et résoudre un problème juridique. Ce d'autant que ce mode d'évaluation ne pousse pas à la réflexion et laisse à supposer que les</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>questions se posant à l'avocat nécessitent des réponses binaires. En fonction de la façon dont la question est posée, l'élève avocat peut être amené à envisager plusieurs réponses possibles, en les motivant, ce que ne permet pas un QCM.</i></p> <p><i>En outre, il faut mettre fin aux pratiques infantilisantes de certaines écoles d'avocats, consistant à évaluer les élèves avocats en fonction de leur assiduité. A cet égard, le fait d'imposer une assiduité et sanctionner la moindre absence même dans les cours communs est incohérente avec le parcours antérieur de nos étudiants. En effet, à l'université, la présence aux cours magistraux n'est qu'optionnelle et nombre d'étudiants valident leurs diplômes avec succès, compte tenu de connaissances acquises en tout ou partie en autonomie (étude d'ouvrages, etc.). De surcroît, la prise en compte aveugle et automatique de l'assiduité en sanctionnant les absences, mêmes justifiées, ne peut se faire qu'au détriment des élèves avocats ayant des problèmes de santé, de famille, salariés, etc. »</i></p> <p>Sur la réduction de la durée de formation théorique et la mise à jour des enseignements</p> <p><i>« L'avant-projet de décision à caractère normatif prévoit de ramener à 4 mois la durée de formation au lieu et place des 6 mois actuels. Cette réduction ne répond à aucun objectif pédagogique. S'il est sans doute utile d'adapter les enseignements, il convient de le faire en déterminant au préalable le besoin de formation plutôt que de l'envisager sous le seul prisme de sa durée. Cette réduction, entrainera mécaniquement une diminution du nombre de matières enseignées, la marge de manœuvre laissée aux écoles pour proposer des enseignements optionnels, étant de facto réduite.</i></p> <p><i>Par ailleurs, cette réduction doit être mise en perspective avec la réforme de l'examen du CAPA ; il est en effet envisagé de substituer aux épreuves écrites du CAPA, un contrôle continu sur la formation dite « théorique » raccourcie à 4 mois. Ce contrôle des connaissances sur une période aussi courte ne paraît ni efficace ni adapté pour apprécier la capacité à exercer de nos futurs confrères. Et ce d'autant moins, que la suppression des épreuves écrites au CAPA ne permettra plus de vérifier les qualités rédactionnelles des élèves avocats, ni leur capacité à faire une démonstration juridique ou à rédiger un acte, alors même que l'écrit est devenu fondamental dans tous les domaines du droit.</i></p> <p><i>En outre, certaines modifications de contenu interpellent.</i></p> <p><i>Dans le nouvel article 5 consacré à l'enseignement du métier de l'avocat :</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>la suppression des enseignements dédiés à la psychologie et aux relations avec les confrères et les clients est regrettable eu égard à l'importance de ce sujet dans notre exercice professionnel quotidien et à l'absence de tout enseignement de cette nature dans les cursus universitaires ;</i> - <i>la suppression du volume horaire minimum consacré à l'expression orale et aux techniques plaidoiries serait également une erreur pour le même motif ;</i> <p><i>Dans le nouvel article 6 consacré au Management et développement du cabinet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'enseignement des types de structures existantes devrait être davantage circonscrit : il est rare que les avocats en sortie d'école s'engagent dans la création de structures d'exercice. L'essentiel des sorties d'école se fait en collaboration libérale ou en exercice individuel. Les élèves avocats sont donc peu intéressés par cette problématique qu'ils envisageront ultérieurement, dans le cadre d'une association, étant précisé que les textes en vigueur seront alors susceptibles d'avoir évolué et que cet enseignement paraît plus adapté dans le cadre de la formation continue. La présentation devrait être donc être succincte en présentant rapidement les types de structures et l'intérêt d'y avoir recours, de façon à ce que le moment venu, les confrères se renseignent ou consultent.</i> - <i>La suppression du sujet lié à la gestion des clients est regrettable. Il s'agit d'un sujet important pour assurer l'indépendance de l'avocat (poser des limites par rapport aux clients, ne pas se rendre dépendant d'un client, évoquer les honoraires...) et le développement de son activité.</i> - <i>La suppression des enseignements relatifs à la comptabilité aux cotisations et aux régimes d'imposition est une erreur, les élèves avocat étant amenés à les mettre en application dès leur prestation de serment.</i> - <i>Compte tenu du très grand nombre d'élèves commençant leur exercice professionnel dans le cadre d'une collaboration libérale et de l'importance du nombre d'abus relevés dans les différentes enquêtes menées auprès des collaborateurs, il serait indispensable de prévoir un enseignement dédié à ce contrat.</i> <p><i>A contrario, si le développement des compétences linguistiques peut être utile, la grande majorité de l'exercice professionnel reste en français. Il serait regrettable que l'augmentation du volume horaire d'enseignements se fasse au détriment de ceux précités.</i></p> <p><i>Enfin, on peut s'interroger sur la volonté dans l'article 8 d'enseigner certaines matières.</i></p> <p><i>L'enseignement des modes alternatifs de règlement des différends ou encore l'enseignement du droit des discriminations et du harcèlement a incontestablement toute sa place, s'agissant de questions irrigant</i></p>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p><i>notre exercice professionnel (et concernant directement l'avocat dans ses relations avec ses confrères et, le cas échéant, ses futurs salariés).</i></p> <p><i>En revanche, l'enseignement de « la défense des victimes » doit être réfléchi. Certes, ce type d'intervention nécessite des compétences particulières telles que le recueil de la parole (qui pourrait nécessiter un enseignement autonome, compte tenu de son caractère transversal), cependant, la défense de prévenus ou accusés, de demandeurs d'asile, etc., en demandent également, sans que leur enseignement soit intégré au même titre dans la formation. Il ne s'agirait pas que la profession donne l'impression, par le truchement de cet enseignement, de vouloir s'assurer une « respectabilité » alors que la mission qu'elle doit revendiquer est de « les défendre tous ». »</i></p> <p>Sur l'organisation de la formation des élèves avocats dans le cadre des cliniques juridiques</p> <p><i>« L'organisation de la formation des élèves avocats par le biais des cliniques juridiques nous semble prématurée. D'une part, elles n'ont pour l'heure aucun statut juridique uniforme et rien ne garantit qu'elles soient placées sous le contrôle des ordres comme le préconise le rapport de la commission formation sur les cliniques juridiques. D'autre part, leur périmètre d'activité diffère d'une clinique à l'autre. Enfin, il ressort du rapport sur les cliniques juridiques du CNB qu'elles auraient également vocation à faire de l'accès au droit. Le SAF s'oppose à une instrumentalisation des cliniques juridiques pour faire de l'accès au droit au rabais, pire, pour pallier la carence du système de l'aide juridictionnelle »</i></p>
<p>5. Union des Jeunes Avocats de Paris - UJA Paris (30/06)</p>	<p>Réserves</p>	<p><i>« L'orientation prise dans le rapport est dans l'ensemble plutôt conforme à notre doctrine. Plusieurs points appellent à la vigilance cependant.</i></p> <p><i>1. Sur le recours à l'alternance.</i></p> <p><i>Nous sommes naturellement favorables à l'alternance compte tenu des avantages qu'offre ce mode de formation (professionnalisation des EA, accroître un réseau, finances etc ...), toutefois, il est nécessaire de prévoir un cadre et un contrôle accru des cabinets y ayant recours afin d'éviter les abus.</i></p> <p><i>Il faudrait à notre sens sensibiliser les écoles, à travers le CNB, pour qu'elles deviennent de véritables garantes des conditions d'exercice des élèves-avocats, et qu'elles protègent de manière effective leurs élèves.</i></p> <p><i>2. Sur une uniformisation de la formation initiale à l'échelle nationale</i></p> <p><i>Le rapport permet des disparités entre les écoles, notamment :</i></p> <p><i>« Dès lors, la commission propose d'ajouter à la décision à caractère normatif les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Chaque CRFPA organise le contrôle continu de l'acquisition par l'élève avocat de l'aptitude à exercer la profession d'avocat selon les principes suivants :</i>

Syndicat (Classement par ordre alphabétique)	Avis	Observations
		<p>o Prise en compte de l'assiduité de l'élève avocat</p> <p>o Épreuves ci-après selon les modalités déterminées par les CRFPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Oraux individuels (dont plaidoirie) ▪ Écrits (dont QCM, consultation, acte de procédure) ▪ Travaux de groupe (dont présentation orale et/ou écrite) <p>- Chaque CRFPA s'assure de la qualification professionnelle et de la formation continue des formateurs auxquels il fait appel au terme d'une procédure qu'il détermine. Il met en place un système d'évaluation de la qualité des formations ».</p> <p><i>Ou encore :</i></p> <p>« Au final, les différents volets de la formation totalisent un minimum de 250 heures. Les CRFPA peuvent dispenser des formations complémentaires consacrées à la pratique professionnelle de l'avocat, le total ne devant pas excéder une limite de 320 heures en présentiel compatible avec la réduction de la durée totale de la formation obligatoire à un an ».</p> <p><i>Nous souhaitons donc rappeler que l'UJA de Paris appelle de ses vœux la création d'une « véritable formation commune à l'ensemble des professionnels du droit », et l'uniformisation de la formation initiale à l'échelle nationale.</i></p> <p><i>Nous sommes par conséquent opposés à l'idée de laisser in fine le soin aux écoles de définir le volume horaire final de la formation initiale, l'organisation du contrôle continu et le contrôle de la qualification professionnelle de sa formation et de ses enseignants, afin d'éviter au maximum les disparités entre les différentes écoles. »</i></p>

CRFPA

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
1. HEDAC – Versailles (16/07)	Réserves	<p>1. Incitation à l'alternance :</p> <p>« L'HEDAC connaît de la possibilité pour nos élèves-avocats de suivre l'acquisition des fondamentaux en alternance depuis 4 ans (nous sommes passés de 12 élèves-avocats concernés la première année à 48 aujourd'hui pour la promotion 2020/2021). L'HEDAC suggère que l'alternance soit seulement une possibilité offerte aux élèves-avocats qui en exprime le désir et non-pas une obligation pour l'ensemble des élèves-avocats. En effet une alternance obligatoire pour tous aurait des effets indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque de désertification des barreaux par les stagiaires, et à terme les avocats, en dehors du siège des onze écoles d'avocats dispensant de la formation initiale : en effet que ce soit une alternance EDA/Cabinet matin/après-midi ou deux jours par semaines/trois jours par semaine les élèves-avocats concentreront leurs recherches de stage (pour des questions essentiellement financières afin d'éviter la nécessité de recourir à deux logements et/ou de devoir payer des frais de transport importants...) sur le barreau du siège de son EDA. - Encore une plus grande concentration des élèves-avocats sur l'Île de France, de nombreux élèves-avocats de province effectuant leur stage au sein d'un Cabinet parisien, - Les nécessités de suivi des dossiers et les impératifs des Cabinets font que le taux d'absentéisme est particulièrement plus élevé pour les élèves-avocats suivant l'acquisition de leurs fondamentaux en alternance et leur implication constatée par les intervenants au sein de l'école est bien moindre ; - La suppression des stages en Cabinet à plein temps, alors que ces stages sont plébiscités tant par les Cabinets que par les élèves-avocats (le temps de formation de l'élève-avocat étant alors consacré exclusivement sur cette période de stage au Cabinet) et permettent un renforcement du maillage territorial (nous avons des élèves-avocats effectuant leur stage Cabinet en province et dans les DROM-COM : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane et Nouvelle-Calédonie). <p>Il conviendrait également de laisser les EDA libres de la fixation des modalités de l'alternance les mieux adaptées aux Cabinets de leur ressort (pour l'HEDAC c'est une alternance EDA/Cabinet matin/après-midi). »</p> <p>2. Contrôle continu et formateur :</p> <p>« La situation actuelle du contrôle continu de l'HEDAC est à la suivante :</p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Pendant la période d'acquisition des fondamentaux :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Une consultation écrite, la rédaction d'un acte, un QCM de déontologie, un QCM de procédures (civiles, civile d'exécution, pénale, et administrative) ;</i> ✓ <i>Une note de contrôle continu de langue étrangère sur un texte juridique dans les conditions du CAPA;</i> ✓ <i>Trois notes de MAPP (modules approfondis de pratique professionnelle) : présentation écrite et orale de résolution d'une mise en situation de pratique professionnelle du rendez-vous client jusqu'à la présentation de l'offre de service avec détermination des honoraires ainsi que la rédaction de la consultation écrite, de l'acte idoine et plaidoirie (constitution d'un Cabinet fictif composé de 4 élèves avocats nécessitant un travail de groupe avec transversalité et complémentarité des profils).</i> ✓ <i>8 à 14 plaidoiries pour chacun de nos élèves-avocats (dans les matières suivantes : droit civil, droit commercial, droit social, droit administratif, droit pénal) : mais ces exercices, étant destinés à nos élèves-avocats afin de leur permettre de progresser, de prendre confiance en eux etc., ne sont pas pour l'heure notés (uniquement débriefing sur la forme et sur le fond par l'avocat, un magistrat et de temps en temps un metteur en scène/acteur de théâtre).</i> - <i>Pendant le stage final en seconde année :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Deux CAPA blancs écrits (Acte + Consultation) en février et avril ;</i> ✓ <i>Un CAPA blanc de plaidoirie facultatif et non noté en juillet.</i> <p><i>Soit un total de dix notes.</i> <i>Pas d'observation sur les propositions du CNB. »</i></p> <p>3. Assouplissement des volumes horaires et mise à jour des enseignements :</p> <p><i>« L'HEDAC émet un avis favorable quant à la mise en œuvre de volumes horaires globaux correspondants à des volets de formation.</i></p> <p><i>Par contre, l'HEDAC s'émeut de la diminution globale des volumes horaires dédiés à la formation du métier d'avocat alors qu'un volet spécifique de la formation en langue étrangère d'une durée minimale de 30 heures serait institué. Les écoles d'avocats n'ont ni les capacités ni les moyens tant pédagogiques qu'économiques d'être des écoles de langues étrangères. Néanmoins l'HEDAC a bien conscience de la nécessité pour les futurs avocats, notamment, en droit des affaires de maîtriser au moins l'anglais juridique. Pour autant il est illusoire de croire que 30 heures d'e-learning d'anglais (ou de cours en</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p><i>présentiel, cas de l'HEDAC) seraient susceptibles de remplir ce rôle. Nos élèves-avocats sont âgés en moyenne de 25 ans. Leur niveau de langue étrangère est d'ores et déjà, et depuis des années, arrêté. Ils connaissent les impératifs du marché. Il appartient à celles et ceux ayant un bon niveau de langue étrangère de maintenir ou d'améliorer par eux-mêmes celui-ci notamment par le choix de leurs stages (PPI et Cabinet : environnement de travail anglophone), avec cette nuance que pour ceux-ci, sur la base du volontariat, pourraient être dispensés des cours de pratique professionnelle en anglais (cas actuellement à l'HEDAC pour le MAPP Arbitrage commercial international). Pour les autres il leur appartient de prendre les mesures adaptées et nécessaires leur permettant d'acquérir le niveau requis (séjour linguistiques, stage à l'étranger, programme erasmus, cours dédiés auprès d'établissements spécialisés...). L'examen de langue étrangères d'entrée et de sortie de nos écoles d'avocats ainsi que les enseignements dispensés correspondent à des milliers d'euros jetés par les fenêtres chaque année alors qu'ils pourraient être utilisés, en cette période économique compliquée, strictement à la formation pratique professionnelle de nos futurs confrères. L'HEDAC préconise dans ces conditions la suppression pure et simple des enseignements et examen de langue étrangère consacré à la pratique du conseil et du contentieux (d'autant plus qu'il n'existe pas de module d'e-learning sur le marché adapté) et la réaffectation de ces 30 heures à la pratique professionnelle du métier d'avocat. »</i></p> <p>4. Développement des cliniques juridiques</p> <p><i>« L'HEDAC reste très réservée quant au développement des cliniques juridiques en raison, notamment, de l'encadrement de celles-ci. Les cliniques juridiques sont essentiellement universitaires et reposent, très (trop) souvent, sur la personnalité et la volonté de leur enseignant universitaire créateur. Elles ont du mal à durer dans le temps. Le suivi et le contrôle par des Cabinets d'avocats s'émoussent également dans le temps. Elles peuvent être contre productives en transmettant à de jeunes étudiants en droit des pratiques non-conformes aux règles d'exercice de la profession et à notre déontologie. Elles posent des questions en termes de responsabilité civile professionnelle et de concurrence « déloyale » ou encore d'exercice illégal de la profession d'avocat pouvant favoriser par la suite la création d'officine startup « braconnier » du Droit. Le meilleur lieu de formation pratique à la profession reste et doit rester le Cabinet d'avocat en lien avec l'école d'avocat. Le recours à une clinique juridique ne pourrait donc s'entendre que dans le cadre des EDA en lien avec les Ordres/Bâtonniers du ressort de chacune des écoles dans cadre de leur programme pédagogique. »</i></p>
2. IXAD – Lille (30/06)	Favorable	<p><i>« Le document ne suscite aucune observation particulière, la scolarité proposée par IXAD anticipant déjà largement le contenu de cette nouvelle proposition :</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p>- <i>alternance pendant la période de scolarité,</i> - <i>contrôle continu renforcé par la mise en place de diverses modalités (oraux, écrits et travaux de groupe),</i> - <i>volume et contenu des enseignements,</i> - <i>participation à la Clinique Juridique de Lille,</i> - <i>évaluation de la formation...</i> <i>Un axe d'amélioration sera porté à la charte des formateurs.</i> <i>A ce titre, Monsieur le Bâtonnier Frédéric BAUBE, Président d'IXAD, a informé le Conseil que la mise en place, à l'avenir, de certaines formations en distanciel est à l'étude. Qu'en conséquence des formations à ce nouvel outil devraient être organisées. »</i></p>
<p>3. ERAGE – Strasbourg (17/07)</p>	<p>Réserves</p>	<p>Raccourcissement de la durée de la formation : <i>« Nous regrettons vivement ce raccourcissement ; ce d'autant que notre profession devient de plus en plus complexe rendant nécessaire le renforcement de la formation des élèves. Par ailleurs, à l'avenir, dans un contexte de crise sanitaire, toujours possible, plus la période est courte, plus la marge de manœuvre est étroite pour assurer l'acquisition des fondamentaux. »</i></p> <p>Alternance : <i>« Sans vouloir contester cette modalité, nous souhaitons attirer votre attention sur les difficultés à la mettre en raison de l'étendue de notre ressort. Celle-ci aura un impact financier certain pour les élèves et privilégiera le choix d'une structure à Strasbourg, ce qui va à l'encontre de la territorialité souhaitée par ces réformes et risque de s'opérer au détriment des 24 autres barreaux du ressort. Nous pensons qu'il faut mener une enquête auprès des élèves pour évaluer son impact. »</i></p> <p>Contrôle continu : <i>« Notre pratique actuelle correspond à vos préconisations et nous saluons la marge laissée à chaque école. La seule remarque à ajouter serait de préciser que les contrôles continus soient basés sur les compétences à évaluer. C'est en fonction de ce paramètre qu'il faut concevoir les exercices et les méthodes d'évaluation. »</i></p> <p>Formation des formateurs : <i>« Nous avons bien noté cette systématisation notamment avec l'obligation de certification Qualiopi. C'est un critère de qualité auquel nous adhérons. Toutefois, on doit vous rendre attentif sur le nombre conséquent de formateurs à former (environ 400) et l'absence d'une formation spécifique pour notre public. Il faut peut-être songer à créer un programme en ligne au niveau national ».</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
4. EDARA – Lyon (21/07)	Favorable	<p>« L'idée de revenir à une formation sur 1 an nous paraît une bonne solution, le PPI étant ressenti par bon nombre d'élèves comme une contrainte supplémentaire et un « retardateur » de rentrée dans la vie active. Cette modification pourrait s'inscrire dans la lignée du projet « très jeune barreau ».</p> <p>Sur 1 an la formation pourrait prendre la forme d'une alternance sur la totalité de la période (2 jours de cours/3 jours en cabinet) avec un mois libre pour pouvoir proposer des projets tels que le foisonnement ou « Crée ton cab ».</p> <p>La mise en place de cours obligatoire sur les MARD va dans le sens de ce que l'EDARA a mis en place cette année : 1 semaine consacrée exclusivement à ces nouveaux modes de règlement.</p> <p>Concernant les cliniques juridiques, l'EDARA est favorable à leur développement et à la proposition de les intégrer aux fondamentaux. Il faut cependant soulever la question d'équité (la totalité d'une promo ne pourra probablement pas participer aux consultations), et peut être envisager de proposer cette participation sous forme d'option, en renforçant le suivi et les exigences. L'EDARA est par ailleurs favorable à ce que ces cliniques soient en lien avec les ordres et Bâtonniers du ressort et que soit développé le rôle d'avocat référent.</p> <p>Concernant les langues étrangères, le volume d'heures en e-learning est insuffisant pour l'apprentissage d'une langue. Nous espérons que nos élèves ont un niveau suffisant à leur entrée à l'école. Pourrait être proposé pour ceux qui le veulent des cours de perfectionnement en anglais juridique. Le CAPA d'anglais pourrait être supprimé.</p> <p>Concernant le contrôle continu : 5 notes à l'EDARA Oraux individuels : 2 notes de plaidoiries (civile et pénale) Travaux de groupe : 1 note de foisonnement Écrits : 1 note de QCM et 1 note de Capa blanc (2 pour cette année) »</p>
5. EDASE – Montpellier (23/07)	Favorable	<p>« L'EDASE DU SUD-EST a, lors de son Conseil d'administration du 28 juin 2020, émis un avis favorable à l'avant-projet de la décision à caractère normatif.</p> <p>Quelques observations, notamment l'alternance pourrait être une possibilité offerte aux élèves-avocats qui en expriment le désir et non-pas une obligation pour l'ensemble des élèves-avocats, et laisser ce choix aux EDA.</p> <p>En effet, les distances entre l'EDASE et les lieux de vie des élèves, complexifient une alternance, beaucoup de nos étudiants font des aller-retours quotidiens.</p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p><i>Concernant l'ajout à l'article 1er selon lequel une partie de la formation peut être organisée dans le cadre de clinique juridique, le Conseil a émis un avis défavorable en l'état.</i></p> <p><i>Il convient, en effet, d'attendre le résultat de la concertation entre le Conseil National des Barreaux et les ministères de l'enseignement et de la justice, ladite concertation ayant pour but de poser un cadre réglementaire cohérent régissant la définition, le statut et le fonctionnement des cliniques juridiques.</i></p> <p><i>Procéder à une modification du texte alors que les problèmes majeurs relevés relativement au secret professionnel, au conflit d'intérêt, à l'assurance, au rapport avec CDAD, au contrôle des cliniques, au respect du périmètre du droit, ne sont pas clarifiés, est apparu à notre Conseil d'administration comme prématuré.</i></p> <p><i>Actuellement le contrôle continu est organisé de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les travaux personnels (exposés, cas pratiques) font l'objet de notation</i> • <i>Le séminaire de communication et prise de parole en public fait lui aussi l'objet d'une notation</i> • <i>De même pour les exercices de plaidoirie avec dossier réel</i> • <i>4 devoirs sur table, avec copie anonyme organisés en procédure civile, pénale, administrative et en déontologie</i> • <i>L'enseignement des langues en e-learning fait également l'objet d'une notation. »</i>
<p>6. EDA Centre Sud – Montpellier (15/07)</p>	<p>Réserves</p>	<p>Incitation à l'alternance</p> <p><i>« Depuis quelques années, nos élèves nous font effectivement part d'un tel souhait. Mais au-delà de l'aspect « professionnalisant », cette demande répond également à un impératif d'ordre économique : la perception d'une gratification de stage ou d'un salaire tout au long de la formation pour financer cette dernière. Le rapport indique que certaines écoles offrent déjà la possibilité d'une alternance durant la période des enseignements, souvent par regroupement des cours sur une semaine « ramassée » de trois jours pour permettre aux élèves qui le souhaitent de consacrer les deux jours restants à une expérience professionnelle, sous la forme d'un stage ou d'un contrat de travail.</i></p> <p><i>Une telle solution me semble cependant peu satisfaisante car difficilement compatible avec le volume horaire actuel des enseignements lorsque celui-ci atteint le plafond autorisé, comme c'est le cas pour l'EDA Centre Sud (nonobstant le fait que certains élèves ne mettent pas ce « temps libre » au profit d'une expérience professionnalisante mais le consacre à tout autre chose sans rapport avec leur formation).</i></p> <p><i>L'intérêt d'un cursus pour nos élèves avocats fondé sur une phase pratique et une phase théorique qui alternent est évident en termes d'insertion professionnelle. Cependant, sa pertinence dépendra de la mise en place d'un statut spécifique de l'élève avocat « en alternance » qui ne sera pas forcément calqué sur le droit commun de l'apprentissage (contrats d'apprentissage et de professionnalisation). Cela répondrait au souhait de nos élèves, qui revendiquent un statut depuis longtemps.</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p><i>Cette alternance sera-t-elle obligatoire et généralisée à tous les élèves ? Car à défaut, il faudra organiser de façon cohérente une formation « à deux vitesses » (cursus classique/cursus en alternance), notamment en termes de volume d'enseignements. En toute hypothèse, il convient d'anticiper toutes les difficultés matérielles en menant une réflexion approfondie, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La question du rythme de l'alternance (semaines, mois, etc.) et des contraintes de transport et de logements pour nos élèves. En effet, l'alternance implique qu'ils reviennent de façon régulière à l'école pour y suivre les enseignements alors même que leur terrain de stage pourra être géographiquement très éloigné de nos locaux (le ressort de notre école est particulièrement vaste). Ils devront alors trouver deux solutions d'hébergement (l'une proche de l'école et l'autre proche du lieu de stage) ce qui engendrerait nécessairement d'importants frais (auxquels s'ajoutent les frais de transport). Il serait par ailleurs regrettable qu'un tel système incite les élèves à se concentrer sur les barreaux se trouvant à proximité géographique du siège d'une école, ce qui aurait pour conséquence une désertification juridique des barreaux éloignés, quelle que soit leur taille (difficultés pour recruter stagiaires et collaborateurs).</i> - <i>La question du coût de l'alternance pour les cabinets, avec une rémunération des élèves avocats stagiaires qui pourrait être supérieure à la gratification actuelle. Les élèves ne risquent-ils pas de trouver plus difficilement un terrain de stage en cabinet d'avocats ? A ce titre, il conviendrait de mener une réflexion sur les modalités de financement externes pour les cabinets afin d'alléger la charge financière des stages (et non pas l'aggraver).</i> - <i>La question du séquençage de l'alternance, certains cabinets risquant de ne pouvoir s'engager immédiatement sur une période couvrant l'intégralité du cursus (notamment en cas de « fusion » des périodes enseignements/stages) faute de visibilité suffisante au niveau de leur activité. Une telle fusion des périodes impliquerait par ailleurs que l'alternance concerne tant le stage PPI que le stage en cabinet d'avocats. »</i> <p>Contrôle continu et formateurs Contrôle continu. <i>« La future réforme de la formation initiale (cursus passant de 18 mois à 12 mois dont 4 mois d'enseignements) prévoit un renforcement du contrôle continu accompagné d'un allègement de l'examen du CAPA. Dans cette perspective, il serait effectivement opportun d'harmoniser l'organisation du contrôle continu au sein des écoles, sans pour autant l'uniformiser afin de laisser à chaque école une « marge de manœuvre » pour tenir compte de son identité et de ses spécificités pédagogiques locales. Pour information, notre contrôle continu est déjà très structuré et cohérent avec les épreuves actuelles du CAPA : trois examens écrits (consultation/rédaction d'acte) de 5 heures dans les conditions du CAPA, deux examens écrits (sous la forme de cas pratiques) de 2 heures sur le thème « statut professionnel et</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p><i>déontologie », un exercice oral de plaidoirie dans les conditions du CAPA, un examen écrit de 2 heures portant sur la langue étrangère choisie par l'élève.</i></p> <p><i>Par ailleurs, si l'assiduité de chaque élève avocat est prise en compte au moment des délibérations du jury du CAPA (communication aux membres du jury, pour chaque élève, du nombre d'absences injustifiées), il serait tout aussi opportun d'harmoniser les règles sanctionnant le défaut d'assiduité, dans un souci d'équité au niveau national. Toute la difficulté réside dans le fait que la note de contrôle continu doit être attribuée par le jury du CAPA.</i></p> <p><i>Pour mémoire, l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat dispose que « les matières visées à l'article 57 du décret du 27 novembre 1991 susvisé font l'objet d'un contrôle continu donnant lieu à une note attribuée par le jury, à partir des notes et appréciations délivrées par les enseignants sur l'assiduité du candidat et la qualité de son travail (coefficient 2) ». »</i></p> <p><i>Formation de nos formateurs. « Il semble parfaitement légitime que chaque école s'assure de la qualification professionnelle et de la formation continue de nos formateurs. Il faudrait pour cela renforcer l'offre de « formation des formateurs », avec la difficulté de trouver plusieurs des formateurs compétents en la matière afin de diversifier cette offre, d'éviter les redondances et, par voie de conséquence, la lassitude des formateurs qui souhaitent se former. La solution serait de mutualiser la liste des « formateurs de formateurs ».</i></p> <p><i>Nous saluons l'initiative du Conseil national des barreaux pour la mise à disposition des écoles de licences https://openclassrooms.com/fr/, première plateforme de formation et d'enseignements en ligne. Pour l'EDA CENTRE SUD, une trentaine de formateurs ont demandé à en profiter et, malheureusement, peu d'entre eux ont véritablement utilisé la plateforme. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille abandonner l'idée d'une formation « en ligne » de nos formateurs, d'autant que la situation sanitaire liée au COVID-19 a permis le développement des formations à distance avec un accueil plutôt favorable des avocats.</i></p> <p><i>Une question se pose cependant : doit-on rendre obligatoire à tous nos formateurs le suivi d'une formation d'ingénierie pédagogique ? Dans l'affirmative, quelle serait la fréquence d'une telle obligation (annuelle, biennale, triennale) ? Sachant qu'un système trop contraignant pourrait décourager certains formateurs avec un risque de pénurie pour l'école (difficulté pour « recruter » de nouveaux formateurs).</i></p> <p><i>Concernant enfin la mise en place d'un système d'évaluation, en formation initiale comme en formation continue, à la fin de chaque formation, élèves (de façon anonyme) et avocats sont invités à remplir un bilan de formation. Tous les bilans sont traités et analysés dans un but d'amélioration pédagogique permanente. »</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p>Assouplissement des volumes horaires <i>« Les volumes horaires précis qui sont imposés par la décision à caractère normatif du 7 janvier 2015 sont très contraignants et laissent peu de liberté aux écoles. Ce cadre rigide est parfois incompatible avec l'organisation et les spécificités d'une école. L'assouplissement proposé par suppression de l'indication de volumes horaires précis pour chaque séance de formation et la modification de certains intitulés répond donc parfaitement à nos attentes. Certains pourront regretter un abaissement de la durée minimale de plusieurs thématiques (par exemple le volet consacré à l'expression et aux pratiques du métier de l'avocat passe de 167 heures à 120 heures minimum). Mais il ne s'agit que de « minimum imposés » et chaque école peut décider de programmer davantage d'heures d'enseignement (le volume total des enseignements doit être compris entre un plancher de 250 heures et un plafond de 320 heures en présentiel). Notre programme se situe actuellement légèrement au-dessus du plafond (334 heures hors e-learning et langues étrangères). Permettez-nous une remarque concernant justement les langues étrangères. Jusqu'à présent, l'EDA CENTRE SUD a fait le choix d'un nombre d'heures réduites (18 heures) mais en privilégiant le présentiel (animation de 9 ateliers de 2 heures chacun avec un formateur) en partant du principe qu'une réelle progression n'était possible que par la parole, l'échange et l'interaction. Nos ateliers de langues étrangères ont une finalité pratique. Si l'on nous impose une durée minimale de 30 heures, nous serons certainement contraints d'abandonner le présentiel au profit d'un e-learning (que nous avons déjà testé il y a quelques années avec une efficacité très relative). »</i></p> <p>Mise à jour des enseignements <i>« Les propositions de mise à jour des enseignements sont pertinentes et n'appellent pas d'observations particulières. Dès lors et dans un souci d'anticipation, nous vous informons que la plupart d'entre elles ont d'ores et déjà été intégrées au projet de programme de formation initiale 2021-2022 (à l'exception des thématiques « discriminations et harcèlement » (pour l'instant uniquement dans l'option « droit de l'entreprise ») et « défense des victimes » (thème abordé de façon plus transversale). Nous ferons des arbitrages et des ajustements des volumes horaires pour les intégrer. »</i></p>
7. EDA Aliénor – Bordeaux (10/07)	Défavorable	<p><i>« Ce rapport doit être examiné à la lumière de l'ensemble des réformes envisagées par le CNB concernant la formation initiale des élèves-avocats. Le Conseil National des Barreaux, dans sa mandature 2018/2020, a entrepris de réformer la formation initiale des futurs avocats, et ce conformément aux prérogatives que la Loi lui confère. Un rappel historique rapide s'impose en préalable. (...) Une première remarque d'ordre</i></p>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p><i>général s'impose: il semble qu'aucune étude sérieuse d'évaluation QUALITATIVE de la réforme entrée en vigueur en 2005 n'aurait précédé ou accompagné, le projet de réforme proposé. (...)</i> [Critiques sur la réforme proposée par le CNCB par résolution du 16 novembre 2018] <i>« La réforme proposée semble davantage inspirée (1) par une forme de déconsidération de l'Avocat issu de la voie générale, (2) par une absence avérée d'ambition de voir la Profession poursuivre son développement en s'inscrivant dès la formation initiale , dans le contexte sociologique, social économique , culturel et territorial dans lequel l'avocat doit s'inscrire. » (...)</i></p>
<p>8. ECOA – Poitiers (15/07)</p>	<p>Réserves</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>« Vous proposez de renforcer « la professionnalisation en aménageant une alternance entre les enseignements et une expérience professionnalisante », cette mesure nous semble pertinente. Depuis plus de dix ans, nous concentrons nos enseignements sur 2.5 journées par semaine afin de permettre aux élèves avocats qui le souhaitent de réaliser un stage en alternance. L'expérience se révèle chaque année très positive autant pour les étudiants qui mettent immédiatement en pratique au sein des cabinets les enseignements qu'ils reçoivent et parviennent ainsi à trouver plus facilement et plus rapidement un stage de six mois et/ou une collaboration par la suite que pour les étudiants qui ont besoin de source de financement pour leurs études.</i> - <i>Concernant le contrôle continu, la qualification professionnelle et la formation continue des formateurs, nous appliquons déjà les principes envisagés, il paraît important qu'ils soient inclus dans la décision à caractère normatif.</i> - <i>Pour ce qui relève des volumes horaires, il nous semble en effet plus opportun d'indiquer des volumes globaux qui correspondent à des volets de formation afin que chaque centre dispose de plus de souplesse. En revanche, réduire encore de 70 heures la totalité de la formation comme cela a pu être envisagé nous paraît excessif compte-tenu des thématiques à aborder. Il serait préférable de maintenir un volume horaire total de 320h comme indiqué dans le projet de résolution.</i> - <i>La mise à jour des enseignements est indispensable pour former les avocats de demain aux sujets auxquels ils seront confrontés. Seul le thème « développer une structure pérenne » peut paraître prématuré compte-tenu de leur courte expérience professionnelle. Nous pensons qu'il serait plus opportun de le proposer dans le cadre de la formation continue.</i> <i>Maintenir comme enseignement obligatoire une langue vivante étrangère, même si l'apprentissage de celle-ci est tourné vers la pratique du conseil et du contentieux, ne nous paraît pas adapté. Les élèves avocats que nous formons ont des niveaux très hétérogènes en langues. Nous ne sommes pas en mesure</i>

CRFPA (Classement par ordre de l'arrêté du 6 décembre 2004)	Avis	Observations
		<p><i>de proposer à chacun un enseignement adapté à ses besoins sauf à faire appel à des structures extérieures qui proposent du e-learning ce que nous faisons sans que cela donne entière satisfaction. Peut-être pourrions-nous envisager de retirer cette épreuve du CAPA et par conséquent la supprimer du bloc de formation initiale ?</i></p> <p><i>- Le développement des cliniques juridiques présente selon nous un intérêt pédagogique certain. Toutefois, nous pensons qu'il serait préférable de le proposer de manière optionnelle en formation initiale sur la base du volontariat. En effet, la mise en place de ces cliniques suppose que nous travaillons de concert avec les ordres ce qui est susceptible de poser des difficultés pratiques notamment lorsque les centres sont très éloignés géographiquement des barreaux concernés. L'intégrer dans le programme implique que chaque élève doit y participer activement. Or, nous ne savons pas encore si la demande des justiciables permettra à chacun d'intervenir de manière significative, et si nous aurons suffisamment d'avocats référents pour superviser et guider nos élèves. »</i></p>
<p>9. EDAGO – Bruz (24/07)</p>	<p>Favorable</p>	<p><i>« Le projet proposé n'emporte pas d'observation particulière tant sur la question de l'organisation de la formation que sur l'harmonisation des programmes. Ces deux axes correspondent déjà aux préoccupations de l'école et font l'objet d'évolutions annuelles, dans l'esprit du texte. A titre d'exemples, le contrôle continu a été renforcé ainsi que les notions propres à la gestion de cabinet. L'enseignement pratique via l'alternance viendra consacrer la mise en place de nos parcours et sera consolidé dans les deux ans à venir.</i></p> <p><i>Pour parfaite information, la question de l'épreuve écrite au CAPA a été largement débattue, le conseil d'administration dans sa majorité s'interrogeant sur le fait que sa suppression ne doit pas uniquement répondre à une logique économique</i></p> <p><i>Enfin, le statut de l'élève avocat reste un sujet central qu'il conviendra d'aborder le plus rapidement possible à l'issue de cette réforme. »</i></p>

ORGANISMES TECHNIQUES

Organismes techniques	Avis	Observations
1. UNCA (17/07)	Non concerné	<i>« Les modifications envisagées et l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2020-001 ne visant pas expressément les applicatifs des Carpa et l'Unca, nous n'avons pas d'observations à formuler sur l'avant-projet que vous avez bien voulu nous soumettre. »</i>